

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

	Zone franç ^e et Tanger	FRANCE et Colonies	ETRANGER
3 MOIS.....	8 fr.	9 fr.	10 fr.
6 MOIS.....	14 »	16 »	18 »
1 AN.....	26 »	28 »	30 »

ON PEUT S'ABONNER :

A la Résidence de France, à Rabat,
 à l'Office du Protectorat du Maroc, à Paris
 et dans tous les bureaux de poste.
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

ÉDITION FRANÇAISE

Hebdomadaire

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
 Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser
 à la Direction du *Bulletin Officiel*.

Les mandats doivent être émis au nom de M. le
 Trésorier Général du Protectorat. Les paie-
 ments en timbres-poste ne sont pas acceptés.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces judiciaires, légales et administratives : La ligne de 34 lettres corps 8, 1 fr. 50.
 Arrêtés Résidentiels des 12 décembre 1913 et 23 décembre 1919 (B. O. n° 60 et 375 des 19 décembre 1913 et 24 décembre 1919).

Pour les annonces-réclames, s'adresser à l'agence Havas, Boulevard de la Gare, à Casablanca.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

	PAGE
Exequatur accordé au Consul d'Espagne à Safi	1941
Dahir du 26 novembre 1921 (25 rebia I 1340) approuvant et déclarant d'utilité publique le plan et le règlement d'aménagement portant modification au plan et au règlement d'aménagement du secteur sud du boulevard de la Tour-Hassan.	1942
Dahir du 7 décembre 1921 (6 rebia II 1340) modifiant et complétant le dahir du 10 octobre 1917 (20 hija 1335) sur la conservation et l'exploitation des forêts.	1942
Arrêté viziriel du 7 décembre 1921 (6 rebia II 1340) ajoutant les glands à la liste des produits forestiers dont l'arrêté viziriel du 4 septembre 1918 (27 kaada 1336) réglemente les conditions d'exploitation, de colportage, de vente et d'exportation.	1943
Arrêtés viziriels du 5 décembre 1921 (4 rebia II 1340) portant désignation des notables des villes d'Oujda, Taza, Kénitra, Mogador, Safi, Salé et Sefrou, appelés à faire partie des commissions municipales de ces villes en 1922.	1943
Arrêté viziriel du 6 décembre 1921 (5 rebia II 1340) relatif à la délivrance des certificats de débarquement du poisson d'origine française expédié au Maroc.	1946
Arrêté résidentiel du 10 décembre 1921, reportant au 4 mars 1922 la réunion de la commission administrative, chargée de l'établissement de la liste électorale de la chambre consultative française d'agriculture des régions de Rabat et du Barb.	1947
Arrêté du directeur général des travaux publics complétant l'arrêté du 30 septembre 1921 limitant la circulation sur certaines routes.	1947
Arrêté du directeur de l'office des P. T. T. relatif à la création d'emplois d'écrivains publics dans les bureaux de poste importants.	1947
Arrêtés du chef de la région civile de Rabat relatifs à la liquidation des séquestres Walter Funcke, Weiss, Kubler, Victor Gay et Cie, Von Fischer Treuenfeld et Neudorfer.	1947
Arrêtés du chef de la région civile de la Chaouia relatifs à la liquidation des séquestres Carl Ficke et Carl Ficke et Cie, Weber Jean, Lieb et Pilster, Dohbert Gustave.	1949
Arrêtés du contrôleur civil des Abda relatifs à la liquidation des séquestres Richter, Kraum et Mawick.	1950
Arrêtés du naib de S.M. le Sultan à Tanger relatifs à la liquidation des séquestres Deutsche Schulverein, Von Fischer Treuenfeld, Rottanburg, Haessner, Berthold Jean, Renschhausen et A. Renschhausen et Cie.	1951
Nominations et démissions dans divers services.	1953

Classement, affectations et mutation dans le personnel des officiers du service des renseignements.	1953
PARTIE NON OFFICIELLE	
Compte rendu de la séance du Conseil de Gouvernement du 5 décembre 1921.	1954
Situation politique et militaire de la zone française du Maroc à la date du 12 décembre 1921.	1958
Avis aux créanciers et débiteurs britanniques des sujets ci-devant ennemis.	1958
Avis relatif aux examens de licences ès-lettres et ès-sciences au Maroc.	1959
Concours du contrôle civil.	1959
Avis de mise en recouvrement du rôle de la taxe urbaine de la ville de Marrakech pour l'année 1921.	1959
Propriété Foncière. — Conservation de Rabat : Extraits de réquisitions n° 724 à 734 inclus ; Avis de clôtures de bornages n° 2340, 203, 231, 232, 234, 345, 366, 369, 485, 486, 505, 506, 509 et 551. — Conservation de Casablanca : Extraits rectificatifs concernant les réquisitions n° 2261, 2262 et 3351 ; Nouveaux avis de clôtures de bornages n° 2261 et 2262 ; Avis de clôtures de bornages n° 2457, 2802, 2953, 3076, 3259, 3309, 3515, 3647, 3777 et 3997. — Conservation d'Oujda : Extraits de réquisitions n° 631 à 635 inclus ; Avis de clôtures de bornages n° 250, 404, 420, 421 et 427.	1960
Annonces et avis divers.	1960

PARTIE OFFICIELLE

EXEQUATUR
 accordé au consul d'Espagne à Safi.

Sur la proposition et sous le contreseing de M. le Commissaire Résident Général, ministre des affaires étrangères de l'Empire chérifien, S. M. le Sultan a, par dahir du 25 rebia I 1340, correspondant au 26 novembre 1921, accordé l'exequatur à M. Trivino Sanchez, en qualité de consul d'Espagne à Safi.

DAHIR DU 26 NOVEMBRE 1921 (25 rebia I 1340)
 approuvant et déclarant d'utilité publique le plan et le règlement d'aménagement portant modification au plan et au règlement d'aménagement du secteur sud du boulevard de la Tour Hassan.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 joumada el oula 1332) sur les alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, modifié par le dahir du 25 juin 1916 ;

Vu le dahir du 29 juin 1918 (19 ramadan 1336) approuvant et déclarant d'utilité publique le plan et le règlement d'aménagement du quartier sud du boulevard de la Tour-Hassan à Rabat ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte à Rabat du 10 juin au 10 juillet 1921 ;

Sur la proposition du chef du service de l'architecture et des plans de villes,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés et déclarés d'utilité publique, pour une durée de vingt ans, le plan et le règlement portant modification au plan et au règlement d'aménagement du secteur sud du boulevard de la Tour-Hassan.

ART. 2. — Le directeur des affaires civiles et les autorités locales de Rabat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 25 rebia I 1340,
 (26 novembre 1921).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 décembre 1921.

Le Maréchal de France,
 Commissaire Résident Général,

LYAUTEY.

DAHIR DU 7 DÉCEMBRE 1921 (6 rebia II 1340)
 modifiant et complétant le dahir du 10 octobre 1917 (20 hija 1335) sur la conservation et l'exploitation des forêts.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le titre V du dahir du 10 octobre 1917 (20 hija 1335), sur la conservation et l'exploitation des forêts, modifié et complété par le dahir du 4 septembre 1918 (27 kaada 1336), prend le nouvel intitulé suivant :

« TITRE V. — Défrichements et reboisements ».

ART. 2. — L'article 30 du dit dahir est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 30. — Il pourra être créé par arrêté viziriel des « périmètres de protection comprenant des boisements de « toutes catégories se trouvant dans les conditions prévues « à l'article 25, dans lesquels aucun défrichement ou exploi- « tation ne pourra avoir lieu sans l'autorisation du service « des eaux et forêts et où l'exercice du pâturage sera soumis « à la même réglementation que dans les forêts domaniales.

« Les dispositions des titres VI, VII et VIII du présent « dahir et des arrêtés pris en application seront applicables « aux périmètres de protection.

« La délimitation de ces périmètres s'opèrera selon la « procédure prévue pour les forêts domaniales.

« Pourra être déclarée d'utilité publique, en vue de leur « expropriation ultérieure, la création de périmètres de « reboisement englobant des terrains dont le reboisement « ou la restauration sera reconnue nécessaire, pour le main- « tien et la protection des terres ou la fixation des dunes, « pour la régularisation du régime des eaux, pour la salu- « brité publique, pour assurer des besoins d'ordre écono- « mique. »

ART. 3. — L'article 35 du dit dahir est complété par les dispositions suivantes :

« Quiconque sera trouvé de nuit ou de jour dans des « terrains sur lesquels l'administration a entrepris des tra- « vaux de reboisement, de plantation ou de fixation de « dunes, en dehors des routes et chemins ordinaires, sera « puni des peines prévues au paragraphe précédent, sans « préjudice des dommages-intérêts. »

ART. 4. — Le dernier alinéa de l'article 41 du dit dahir est modifié comme suit :

« En cas de récidive, ou si le délit a été commis dans « la nuit ou dans des bois de moins de six ans, le maximum « de l'amende sera toujours appliqué. »

ART. 5. — L'article 54 du dit dahir est modifié comme suit :

« Art. 54. — Un arrêté viziriel déterminera les condi- « tions de l'exploitation, du colportage, de la vente et de « l'exportation des lièges, écorces à tan, glands, charbon, « bois ou cendres de bois et produits résineux. »

ART. 6. — L'article 82 du dit dahir est complété par les dispositions suivantes :

« Les dispositions du présent dahir ou des arrêtés vizi- « riels pris en application sont également applicables aux « terrains non forestiers sur lesquels l'administration a en- « trepris des travaux de reboisement, de plantation ou de « fixation de dunes. »

Fait à Rabat, le 6 rebia II 1340,
 (7 décembre 1921).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 décembre 1921,

Le Maréchal de France,
 Commissaire Résident Général,

LYAUTEY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 7 DÉCEMBRE 1921

(6 rebia II 1340)

ajoutant les glands à la liste des produits forestiers dont l'arrêté viziriel du 4 septembre 1918 (27 kaada 1336) réglemente les conditions d'exploitation, de colportage, de vente et d'exportation.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 10 octobre 1917 (20 hija 1335) sur la conservation et l'exploitation des forêts, modifié par les dahirs des 4 septembre 1918 (27 kaada 1336) et du 7 décembre 1921 (6 rebia II 1340),

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les glands sont ajoutés à la liste des produits prévus aux articles 9 et 11 de l'arrêté viziriel du 4 septembre 1918 (27 kaada 1336) réglementant les conditions d'exploitation, de colportage, de vente et d'exportation de divers produits forestiers (liège, écorces à tan, etc.).

Fait à Rabat, le 6 rebia II 1340,
(7 décembre 1921).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 décembre 1921,

Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,

LYAUTEY.**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 5 DÉCEMBRE 1921**

(4 rebia II 1340)

portant désignation des notables de la ville d'Oujda appelés à faire partie de la commission municipale mixte de cette ville en 1922.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jounada II 1335) sur l'organisation municipale ;

Vu l'arrêté viziriel du 22 mars 1920 (1 reheb 1338), soumettant la ville d'Oujda au régime institué par le dahir susvisé ;

Vu l'arrêté viziriel du 30 avril 1920 (10 chaabane 1338) fixant le nombre des membres de la commission municipale mixte d'Oujda ;

Vu l'arrêté viziriel du 25 mars 1921 (15 reheb 1339) désignant les notables de la ville d'Oujda appelés à faire partie de la commission municipale mixte de cette ville en 1921 ;

Sur la proposition du directeur des affaires civiles,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont nommés membres de la commission municipale mixte d'Oujda, pour 1922, les notables dont les noms suivent :

1° Européens (8)

MM. BOSCIONE, Luigi, entrepreneur ;
CANDELOU, Joseph, Demetrius, directeur de l'agence de la « Compagnie Marocaine » ;
DOUILLET, Louis, Adrien, directeur de l'agence de la « Banque Algéro-Tunisienne » ;

GERARD, Albert, avocat ;
LOUBIES, Guillaume, négociant en quincaillerie ;
NAHON, Jacob, négociant ;
SIMON, Hippolyte, Clément, propriétaire-agriculteur ;
SIMON, Honoré, Léon, boulanger.

2° Indigènes (6)**a) Musulmans (5)**

MM. HAMED BEN HALIMA, commerçant et propriétaire ;
MOHAMMED BEN MIRALI, propriétaire ;
THAMI BERRADA, commerçant et propriétaire ;
M'HAMED OULD AHMED RAHMANI, commerçant ;
MOULAY ABDALLAH EL KHELLOUFI, commerçant et propriétaire.

b) Israélite (1)

M. AHARFI ELIAOU, commerçant.

Fait à Rabat, le 4 rebia II 1340,
(5 décembre 1921).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 décembre 1921.

Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,

LYAUTEY.**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 5 DÉCEMBRE 1921**

(4 rebia II 1340)

portant désignation des notables de la ville de Taza appelés à faire partie de la commission municipale mixte de cette ville en 1922.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jounada II 1335) sur l'organisation municipale ;

Vu l'arrêté viziriel du 28 avril 1917 (6 reheb 1335) désignant les villes soumises au régime institué par le dahir susvisé ;

Vu l'arrêté viziriel du 19 mars 1921 (9 reheb 1339) portant création d'une commission municipale mixte à Taza à dater du 1^{er} janvier 1921, fixant la composition de cette commission et désignant les notables appelés à en faire partie pour l'année 1921 ;

Sur la proposition du directeur des affaires civiles,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont nommés membres de la commission municipale mixte de Taza, pour l'année 1922, les notables dont les noms suivent :

1° Européens (2)

MM. NICOLAS, Henri, colon ;
LORENZO, Jean, commerçant.

2° Indigènes musulmans (6)

MM. AZZOUZ EL MEKKI, commerçant ;
HADJ TAIEB LAZREG, commerçant ;
MOHAMMED OULD LEGRAA EL OUIJANI, caïd de la tribu des Beni Oujjane ;
MOULAY AHMED BEN MAHEDDINE, nadir des habous ;

MOULAY AHMED NEDJAR, amine des commerçants ;
M'HAMED TOUZANI, négociant, amine des culti-
vateurs.

Fait à Rabat, le 4 rebia II 1340,
(5 décembre 1921).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 décembre 1921.

Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 5 DÉCEMBRE 1921
(4 rebia II 1340)

portant désignation des notables de la ville de Kénitra
appelés à faire partie de la commission municipale
mixte de cette ville en 1922.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur
l'organisation municipale ;

Vu l'arrêté viziriel du 28 avril 1917 (6 rejeb 1335) dési-
gnant les villes soumises au régime institué par le dahir
susvisé ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 mai 1917 (23 rejeb 1335) por-
tant création d'une commission municipale mixte à Kéni-
tra et fixant le nombre des notables appelés à faire partie
de cette commission ;

Vu l'arrêté viziriel du 17 mai 1919 (16 chaabane 1337)
portant à douze le nombre des notables européens appelés
à faire partie de la commission municipale mixte de Kéni-
tra ;

Vu l'arrêté viziriel du 19 janvier 1921 (9 jourmada I
1339) portant prorogation des pouvoirs des membres de la
commission municipale de Kénitra ;

Sur la proposition du directeur des affaires civiles,

ARRÊTÉ :

ARTICLE UNIQUE. — Sont nommés membres de la com-
mission municipale mixte de Kénitra, pour l'année 1922,
les notables dont les noms suivent :

1° Européens (12)

MM. CASTELLANO, Ernest, Jérôme, propriétaire, entre-
preneur de travaux publics ;
DELAMARRÉ, Charles, Denis, propriétaire, agricul-
teur ;
GUILLOUX, Marius, commerçant ;
JACQUEMART, Henri, directeur de la Société des
Lièges de la Mamora ;
LECOEUR, Eugène, industriel et éleveur ;
MALÈRE, Jean, avocat, docteur en droit, propriétaire ;
OSER, Jules, propriétaire, représentant de la « Société
d'Entreprises Marocaines » ;
PAULET, Bertrand, commerçant et industriel ;
DE SENAILHAC, Charles, entreposeur des tabacs ;
SIEYE, Frédéric, chef-mécanicien aux chemins de fer
de la « Société des Ports » ;

TORT, Camille, Prosper, commerçant-propriétaire ;
WADINGTON, Paul, Ivan, propriétaire-éleveur, fonde-
de pouvoirs de la « Société Bourguignonne de
Commerce au Maroc ».

2° Membres indigènes (3)

a) Musulmans (2)

MM. DJILALI BEN MOHAMED BENANI, commerçant-pro-
priétaire ;

MOHAMMED COHEN, commerçant.

b) Israélite (1)

M. BITON, Jacob, commerçant, président de la commu-
nauté israélite.

Fait à Rabat, le 4 rebia II 1340,
(5 décembre 1921).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 décembre 1921.

Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 5 DÉCEMBRE 1921
(4 rebia II 1340)

portant désignation des notables de la ville de Moga-
dor appelés à faire partie de la commission muni-
cipale mixte de cette ville en 1922.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur
l'organisation municipale ;

Vu l'arrêté viziriel du 28 avril 1917 (6 rejeb 1335) dési-
gnant les villes soumises au régime institué par le dahir
susvisé ;

Vu l'arrêté viziriel du 28 octobre 1918 (21 moharrem
1337) instituant une commission municipale mixte à Moga-
dor et fixant le nombre des notables appelés à faire partie
de cette commission ;

Vu l'arrêté viziriel du 19 mai 1920 (30 chaabane 1338)
portant à trois le nombre des notables européens appelés à
faire partie de la commission municipale mixte de Mogador ;

Vu l'arrêté viziriel du 26 mars 1921 (16 rejeb 1339)
portant nomination d'un membre européen et d'un mem-
bre indigène musulman de la commission municipale
mixte de Mogador et prorogeant les pouvoirs de cette com-
mission jusqu'au 31 décembre 1921 ;

Sur la proposition du directeur des affaires civiles,

ARRÊTÉ :

ARTICLE UNIQUE. — Sont nommés membres de la com-
mission municipale mixte de Mogador, pour l'année 1922,
les notables dont les noms suivent :

1° Européens (3)

MM. HONNORAT, Fernand, directeur de l'agence de
l'Union commerciale indo-chinoise et africaine ;
SANDILLON, Ferdinand, industriel ;
SCHMITZ, René, négociant.

2° Indigènes (6)

a) Musulmans (3) :

MM. ALLAL OUKAOU, propriétaire et négociant ;
 ABDALLAH BEN AHMED ENNEJAR, amine des me-
 nuisiers ;
 MOHAMMED BEN EL HADJ LAHSEN EL BAMRANI,
 propriétaire et négociant.

b) Israélites (3) :

MM. AFRIAT, Salomon, président de la communauté
 israélite, négociant ;
 CORIAT, Abraham, propriétaire et commerçant ;
 KNAFO, Joseph, représentant de commerce.

Fait à Rabat, le 4 rebia II 1340,
 (5 décembre 1921).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 décembre 1921.

Le Maréchal de France,
 Commissaire Résident Général,
 LYAUTEY.

PIPER, Joseph, directeur de l'agence de la Compagnie
 Marocaine.

2° Indigènes (4)

a) Musulmans (3) :

MM. MOHAMMED OULD SI AHMED EL GUERRAOUI,
 négociant ;
 EL HADJ KACEM EL GHOULI, négociant ;
 AHMED BEN HAIDA, négociant.

b) Israélite (1)

M. SIBONI, Mayer, négociant.

Fait à Rabat, le 4 rebia II 1340,
 (5 décembre 1921).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 décembre 1921.

Le Maréchal de France,
 Commissaire Résident Général,
 LYAUTEY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 5 DÉCEMBRE 1921

(4 rebia II 1340)

portant désignation des notables de la ville de Safi
 appelés à faire partie de la commission municipale
 mixte de cette ville en 1922.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 joumada II 1335) sur
 l'organisation municipale ;

Vu l'arrêté viziriel du 28 avril 1917 (6 rejeb 1335) dési-
 gnant les villes soumises au régime institué par le dahir
 susvisé ;

Vu l'arrêté viziriel du 25 février 1918 (13 joumada I
 1336) portant création d'une commission municipale mixte
 à Safi et fixant le nombre des notables appelés à faire par-
 tie de cette commission ;

Vu l'arrêté viziriel du 7 mai 1919 (6 chaabane 1337)
 portant à cinq le nombre des notables européens appelés à
 faire partie de la commission municipale mixte de Safi ;

Vu l'arrêté viziriel du 16 mars 1921 (6 rejeb 1339) dési-
 gnant les notables de la ville de Safi appelés à faire partie
 de la commission municipale mixte de cette ville en 1921 ;

Sur la proposition du directeur des affaires civiles,

ARRÊTÉ :

ARTICLE UNIQUE. — Sont nommés membres de la com-
 mission municipale mixte de Safi, pour l'année 1922, les
 notables dont les noms suivent :

1° Européens (5)

MM. ANDRÉ, Joseph, agent de la C^{ie} Transatlantique ;
 LEBERT, Achille, propriétaire-agriculteur ;
 LEGRAND, Albert, agent de la C^{ie} de Navigation
 Paquet ;
 MATHERON, Aimable, industriel, entrepreneur de
 transports ;

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 5 DÉCEMBRE 1921

(4 rebia II 1340)

portant désignation des notables de la ville de Salé
 appelés à faire partie de la commission municipale
 mixte de cette ville en 1922.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 joumada II 1335) sur
 l'organisation municipale ;

Vu l'arrêté viziriel du 28 avril 1917 (6 rejeb 1335) dési-
 gnant les villes soumises au régime institué par le dahir
 susvisé ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 mai 1917 (23 rejeb 1335) insti-
 tuant une commission municipale mixte à Salé et fixant le
 nombre des notables appelés à faire partie de cette commis-
 sion ;

Vu l'arrêté viziriel du 17 janvier 1921 (7 joumada I
 1339) désignant les notables de la ville de Salé appelés à
 faire partie de la commission municipale mixte de cette
 ville en 1921 ;

Sur la proposition du directeur des affaires civiles,

ARRÊTÉ :

ARTICLE UNIQUE. — Sont nommés membres de la com-
 mission municipale mixte de Salé, pour l'année 1922, les
 notables dont les noms suivent :

1° Européen (1)

M. ZURIAGA, Sébastien, colon.

2° Indigènes (6)

a) Musulmans (4) :

MM. MOHAMMED BEN EL FOHH MESTES, propriétaire ;
 MOHAMMED B. ABDERRAHMANÉ AOUAD, négoc-
 ciant ;
 BRAHIM BEN BOUZIB, adel à la Mahakma du cadî ;
 ABDALLAH BEN MOHAMMED HASSAR, propriétaire.

b) Israélites (2) :

MM. INKAOUA, Raphaël, rabbin ;
ISBI, Chaouil, commerçant.

Fait à Rabat, le 4 rebia II 1340,
(5 décembre 1921).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 décembre 1921.

Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,

LYAUTEY.

b) Israélites (3)

MM. HANAN ITTAH, commerçant ;
CHLOUMON POUNI, commerçant ;
AMRANE BEN IAICH, commerçant.

Fait à Rabat, le 4 rebia II 1340,
(5 décembre 1921).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 décembre 1921.

Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,

LYAUTEY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 5 DÉCEMBRE 1921

(4 rebia II 1340)

portant désignation des notables de la ville de Sefrou
appelés à faire partie de la commission municipale
indigène de cette ville en 1922.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 joumada II 1335) sur
l'organisation municipale ;

Vu l'arrêté viziriel du 28 avril 1917 (6 rejeb 1335) dési-
gnant les villes soumises au régime institué par le dahir
susvisé ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 mai 1917 (23 rejeb 1335) por-
tant création à Sefrou d'une commission municipale indi-
gène et fixant le nombre des notables appelés à faire partie
de cette commission ;

Vu l'arrêté viziriel du 3 mai 1919 (2 chaabane 1337)
portant à huit le nombre des notables appelés à faire partie
de la commission municipale indigène de Sefrou ;

Vu l'arrêté viziriel du 29 décembre 1920 (17 rebia II
1339) désignant les notables de la ville de Sefrou appelés à
faire partie de la commission municipale de cette ville en
1921 ;

Sur la proposition du directeur des affaires civiles,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont nommés membres de la com-
mission municipale indigène de Sefrou, pour l'année 1922,
les notables dont les noms suivent :

a) Musulmans (5)

MM. MOULAY ABDERRAHMAN BEN LHABIB EL ALAOUI,
commerçant-propriétaire ;
TALEB LHASSEN EL BOU HADDIOUI, commerçant
et agriculteur ;
MOHAMMED BEN ABD EL OUAHAD, propriétaire-
agriculteur ;
MOULAY ABDESSELAM BEN LARBI, commerçant et
propriétaire ;
MOHAMMED EL OUALI EL ADLOUNI, adel au cadî,
propriétaire-agriculteur.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 6 DÉCEMBRE 1921

(5 rebia II 1340)

relatif à la délivrance des certificats de débarquement
du poisson d'origine française expédié au Maroc.

LE GRAND VIZIR,

Vu les articles 16, 17 et 18 du décret français du 9 no-
vembre 1911, portant règlement d'administration publique
pour l'application de la loi française du 26 février 1911,
portant encouragement aux grandes pêches maritimes ;

Vu le décret français du 11 juillet 1921 habilitant les
chefs du service des douanes marocaines à délivrer, à défaut
de consuls ou d'agents consulaires de France, les certificats
de débarquement destinés à appuyer les liquidations de
prime,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les certificats de débarquement des
poissons salés, expédiés au Maroc des lieux de pêche ou des
ports français sont délivrés par les chefs de service locaux
des douanes de chaque port, après contrôle de la qualité ali-
mentaire de la denrée par une commission technique ainsi
composée :

1° Le chef de service de l'administration sanitaire locale
ou son suppléant ;

2° Un inspecteur, un vérificateur ou un contrôleur des
douanes ;

3° Un membre de la chambre de commerce ou de la
chambre mixte locale ou à défaut, un commerçant français
qui sera désigné par le chef de la région.

Fait à Rabat, le 5 rebia II 1340,
(6 décembre 1921).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 décembre 1921,

Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,

LYAUTEY.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 10 DÉCEMBRE 1921
reportant au 4 mars 1922 la réunion de la commission administrative chargée de l'établissement de la liste électorale de la chambre consultative française d'agriculture des régions de Rabat et du Rabr.

**LE MARÉCHAL DE FRANCE, COMMISSAIRE
RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE AU MAROC,**

Vu l'arrêté résidentiel du 1^{er} juin 1919 portant constitution, par voie d'élection, de chambres françaises consultatives d'agriculture et, notamment les articles 9 et 10 du dit arrêté ;

Vu l'arrêté résidentiel du 4 septembre 1919, portant création, par voie d'élection, d'une chambre consultative française d'agriculture à Rabat et, notamment l'article 7 de cet arrêté ;

Considérant que les difficultés de circuler dans le bled en période de pluies rendraient difficile aux colons et agriculteurs l'accomplissement de leur devoir d'électeur,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La première réunion de la commission administrative chargée de l'établissement de la liste électorale de la chambre consultative française d'agriculture des régions de Rabat et du Rabr, primitivement fixée au lundi 2 janvier 1922, est reportée au samedi 4 mars 1922.

ART. 2. — La date du scrutin pour l'élection de six membres sortants de la chambre consultative française, primitivement fixée au dimanche 26 février 1922, est reportée au dimanche 7 mai 1922.

ART. 3. — Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Rabat, le 10 décembre 1921.

LYAUTEY.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS**
complétant l'arrêté du 30 septembre 1921 limitant la circulation sur certaines routes.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu l'arrêté du 30 septembre 1921 limitant la circulation sur certaines routes pendant le quatrième trimestre de l'année 1921 et le premier trimestre de 1922,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'arrêté du 30 septembre 1921 est complété par les dispositions suivantes :

« Jusqu'au 1^{er} avril 1922, la circulation sur la route de Meknès à Volubilis est interdite aux véhicules de poids lourds, chargés ou non chargés. Seules les voitures de tourisme et les charrettes attelées d'un seul animal sont admises à y circuler. »

Rabat, le 8 décembre 1921.

DELPIT.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES P. T. T.
relatif à la création d'emplois d'écrivains publics dans les bureaux de poste importants.

**LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES
TÉLEGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES,**

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Dans les bureaux importants de l'office, des écrivains publics peuvent être autorisés à s'installer pour prêter leur concours au public pour l'accomplissement des diverses formalités réglementaires d'ordre postal, télégraphique ou téléphonique.

ART. 2. — Les écrivains publics doivent être agréés par le directeur de l'office. Ils ne reçoivent de l'Etat aucun traitement ni indemnité. Ils sont installés dans la salle d'attente et se tiennent à la disposition des personnes qui désirent utiliser leur concours ; celles-ci doivent rétribuer les écrivains publics d'après le tarif ci-après :

Une adresse sur enveloppe, boîte, objet ou colis	o fr. 10
Télégramme de dix mots et au-dessous	o fr. 15
Télégramme au-dessus de dix mots, en plus par dix mots	o fr. 10
Appel téléphonique	o fr. 10
Bulletin d'expédition de mandat-poste ou télégraphique	o fr. 15
Bulletin d'expédition de mandat-poste ou télégraphique (avec communication particulière au destinataire)	o fr. 20
Bulletin d'expédition de colis postal	o fr. 10
Déclaration en douane	o fr. 05
Demande de remboursement de caisse d'épargne	o fr. 15
Recouvrement (bordereau n° 1.485 et adresse)	o fr. 15
Une lettre ordinaire avec adresse	o fr. 50
Cachetage à la cire d'une lettre, d'une boîte ou d'un colis	o fr. 40
Cachetage à la cire d'une lettre, d'une boîte ou d'un colis (avec adresse)	o fr. 50
Bulletin de chargement d'une lettre ou objet	o fr. 10
Bulletin de chargement d'une lettre ou objet (avec adresse sur la lettre ou l'objet)	o fr. 20

L'autorisation d'exercer leurs fonctions sera immédiatement retirée aux écrivains publics convaincus d'avoir exigé une rémunération supérieure au tarif ci-dessus.

ART. 3. — L'Etat ne saurait encourir aucune responsabilité pour les erreurs ou fausses manœuvres commises par les écrivains publics.

ART. 4. — Le présent arrêté entrera en vigueur à partir du 1^{er} janvier 1922.

Rabat, le 9 décembre 1921.

WALTER.

**ARRÊTÉS DU CHEF
DE LA RÉGION CIVILE DE RABAT**
relatifs à la liquidation des biens séquestrés de Walter Funcke, Weiss, Kubler, Victor Gay et Cie, Von Fischer Treuenfeld et Neadorfer.

Nous, contrôleur en chef de la région civile de Rabat,
Vu la requête en liquidation du séquestre Walter

Funcke publiée au *Bulletin Officiel* du 26 octobre 1920, n° 418 ;

Vu le dahir du 3 juillet 1920 sur la liquidation des biens séquestrés par mesure de guerre ;

En exécution de l'article 7 du dit dahir,

ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER. — La liquidation des biens appartenant à Walter Funcke, séquestrés par mesure de guerre est autorisée.

ART. 2. — M. Mérillot, gérant séquestre, est nommé liquidateur avec tous les pouvoirs conférés par le dahir du 3 juillet 1920.

ART. 3. — Les immeubles seront liquidés conformément aux clauses et conditions du cahier des charges prévu à l'article 16 du dahir du 3 juillet 1920.

ART. 4. — Le prix minimum de mise en vente est fixé, conformément à l'article 16 du dahir du 3 juillet 1920, pour l'unique immeuble objet de la requête, à (17.582) dix-sept mille deux cent quatre-vingt-deux francs.

Rabat, le 24 novembre 1921,

BÉNAZET.

Nous, contrôleur en chef de la région civile de Rabat,

Vu la requête en liquidation du séquestre Weiss publiée au *Bulletin Officiel* du 26 octobre 1920 ;

Vu le dahir du 3 juillet 1920 sur la liquidation des biens séquestrés par mesure de guerre ;

En exécution de l'article 7 du dit dahir,

ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER. — La liquidation des biens appartenant à Weiss, séquestrés par mesure de guerre, est autorisée.

ART. 2. — M. Mérillot, gérant séquestre, est nommé liquidateur avec tous les pouvoirs conférés par le dahir du 3 juillet 1920.

ART. 3. — Les immeubles seront liquidés conformément aux clauses et conditions du cahier des charges prévu à l'article 16 du dahir du 3 juillet 1920.

ART. 4. — Le prix minimum de mise en vente est fixé, conformément à l'article 16 du dahir du 3 juillet 1920, pour le chalet objet de la requête, à (5.000) cinq mille francs, à charge d'enlèvement.

Rabat, le 24 novembre 1921,

BÉNAZET.

Nous, contrôleur en chef de la région civile de Rabat,

Vu la requête en liquidation du séquestre Kubler, publiée au *Bulletin Officiel* du 26 octobre 1920 ;

Vu le dahir du 3 juillet 1920 sur la liquidation des biens séquestrés par mesure de guerre ;

En exécution de l'article 7 du dit dahir,

ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER. — La liquidation des biens appartenant à Kubler, séquestrés par mesure de guerre, est autorisée.

ART. 2. — M. Mérillot, gérant séquestre, est nommé

liquidateur avec tous les pouvoirs conférés par le dahir du 3 juillet 1920.

ART. 3. — Les immeubles seront liquidés conformément aux clauses et conditions du cahier des charges prévu à l'article 16 du dahir du 3 juillet 1920.

ART. 4. — Le prix minimum de mise en vente est fixé, conformément à l'article 16 du dahir du 3 juillet 1920, pour l'unique immeuble de la requête à dix-sept mille cinq cents francs (17.500).

Rabat, le 24 novembre 1921,

BÉNAZET.

Nous, contrôleur en chef de la région civile de Rabat,

Vu la requête en liquidation du séquestre Victor Gay et Cie publiée au *Bulletin Officiel* du 26 octobre 1920 ;

Vu le dahir du 3 juillet 1920 sur la liquidation des biens séquestrés par mesure de guerre ;

En exécution de l'article 7 du dit dahir,

ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER. — La liquidation des biens appartenant au séquestre Victor Gay et Cie, séquestrés par mesure de guerre, est autorisée.

ART. 2. — M. Mérillot, gérant séquestre, est nommé liquidateur avec tous les pouvoirs conférés par le dahir du 3 juillet 1920.

ART. 3. — Les immeubles seront liquidés conformément aux clauses et conditions du cahier des charges prévu à l'article 16 du dahir du 3 juillet 1920.

ART. 4. — Le prix minimum de mise en vente est fixé, conformément à l'article 16 du dahir du 3 juillet 1920, pour l'ensemble des biens du séquestre Victor Gay et Cie, à un million trois cent quatre-vingt-dix mille francs (1.390.000).

Rabat, le 24 novembre 1921,

BÉNAZET.

Nous, contrôleur en chef de la région civile de Rabat,

Vu la requête en liquidation du séquestre von Fischer-Treuenfeld, publiée au *Bulletin Officiel* du 18 janvier 1921, n° 430 ;

Vu le dahir du 3 juillet 1920 sur la liquidation des biens séquestrés par mesure de guerre ;

En exécution de l'article 7 du dit dahir,

ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER. — La liquidation des biens appartenant à von Fischer Treuenfeld, séquestrés par mesure de guerre, est autorisée.

ART. 2. — M. Ménard, gérant séquestre à Tanger, est nommé liquidateur avec tous les pouvoirs conférés par le dahir du 3 juillet 1920.

ART. 3. — Les immeubles seront liquidés conformément aux clauses et conditions du cahier des charges prévu à l'article 16 du dahir du 3 juillet 1920.

ART. 4. — Le prix minimum de mise en vente est fixé, conformément à l'art. 16 du dahir du 3 juillet 1920, pour l'immeuble n° 1 de la requête, à vingt et un mille cinq cent quinze francs (21.515) ;

L'immeuble n° 2 de la requête à quarante-sept mille neuf cent dix francs (47.910) ;

L'immeuble n° 3 de la requête à sept mille deux cent cinquante francs (7.250) (au cas de non réalisation de la promesse de vente à M. de Vèrez) ;

L'immeuble n° 4 de la requête à deux cent vingt deux mille quatre cent vingt francs (222.420) (non compris la villa, évaluée à trente-trois mille francs (33.000) ;

L'immeuble n° 5 de la requête à cent quatre-vingt-deux mille cent soixante francs (182.160), déduction faite de l'emprise du chemin de fer ;

L'immeuble de la requête n° 7 à quinze mille quatre cent soixante et onze francs soixante centimes (15.471,60).

Rabat, le 24 novembre 1921,

BÉNAZET.



Nous, contrôleur en chef de la région civile de Rabat,

Vu la requête en liquidation du séquestre Neudorfer, publiée au *Bulletin Officiel* du 12 octobre 1920, n° 416 ;

Vu le dahir du 3 juillet 1920 sur la liquidation des biens séquestrés par mesure de guerre ;

En exécution de l'article 7 du dit dahir,

ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER. — La liquidation des biens appartenant à Neudorfer, séquestrés par mesure de guerre, est autorisée.

ART. 2. — M. Mérillot, gérant séquestre, est nommé liquidateur avec tous les pouvoirs conférés par le dahir du 3 juillet 1920.

ART. 3. — Les immeubles seront liquidés conformément aux clauses et conditions du cahier des charges prévu à l'article 16 du dahir du 3 juillet 1920.

ART. 4. — Le prix minimum de mise en vente est fixé, conformément à l'art. 16 du dahir du 3 juillet 1920 pour :

L'immeuble n° 1 de la requête à quarante-cinq mille francs (45.000) ;

Pour l'immeuble n° 2 de la requête à cent vingt mille quatre cents francs (120.400).

Rabat, le 24 novembre 1921,

BÉNAZET.

ARRÊTES DU CHEF DE LA RÉGION CIVILE DE LA CHAOUÏA

relatifs à la liquidation des séquestres Carl Ficke et Carl Ficke et Cie, Wæber Jean, Lieb et Pfister, Dobbert Gustave.

Nous, contrôleur en chef, chef de la région civile de la Chaouïa,

Vu la requête en liquidation du séquestre Carl Ficke et Carl Ficke et Cie, publiée au *Bulletin Officiel* du 25 avril 1921, n° 444 ;

Vu le dahir du 3 juillet 1920 sur la liquidation des biens séquestrés par mesure de guerre ;

En exécution de l'article 7 du dit dahir,

ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER. — La liquidation des biens appar-

tenant à Carl Ficke et Carl Ficke et Cie, séquestrés par mesure de guerre, est autorisée.

ART. 2. — M. Alacchi, gérant séquestre à Casablanca, est nommé liquidateur avec tous les pouvoirs conférés par le dahir du 3 juillet 1920.

ART. 3. — Les immeubles seront liquidés conformément aux clauses et conditions du cahier des charges prévu à l'article 16 du dahir du 3 juillet 1920.

ART. 4. — Le prix minimum de mise en vente est fixé conformément à l'article 16 du dahir du 3 juillet 1920, comme suit :

1° Lots délimités par les rues et compris dans le lotissement de Aïn Seba, article 11, lettres A et B de la requête :

Lot 1 : onze mille sept cents francs (11.700) ;

Lot 2 : quarante-huit mille cinq cents francs (48.500) ;

Lot 3 : douze mille neuf cents francs (12.900) ;

Lot 4 : huit mille six cents francs (8.600) ;

Lot 5 : dix-neuf mille cinq cents francs (19.500) ;

Lot 6 : sept mille francs (7.000) ;

Lot 7 : vingt-quatre mille francs (24.000) ;

Lot 8 : vingt-trois mille quatre cents francs (23.400) ;

Lot 9 : vingt-trois mille francs (23.000) ;

Lot 10 : trente-cinq mille huit cents francs (35.800) ;

Lot 11 : dix mille francs (10.000) ;

Lot 12 : quinze mille cinq cents francs (15.500) ;

Lot 13 : vingt-huit mille quatre cents francs (28.400) ;

Lot 14 : dix-sept mille quatre cents francs (17.400) ;

Lot 15 : trois mille deux cents francs (3.200) ;

Lot 16 : trente-trois mille deux cents francs (33.200) ;

Lot 17 : trente-six mille cinq cents francs (36.500) ;

Lot 18 : trente-huit mille six cents francs (38.600) ;

Lot 19 : huit mille six cents francs (8.600) ;

Lot 20 : seize mille sept cents francs (16.700) ;

Lot 21 : vingt et un mille trois cents francs (21.300) ;

Lot 22 : huit mille francs (8.000) ;

Lot 23 : trente-cinq mille quatre cents francs (35.400) ;

Lot 24 : vingt-huit mille deux cents francs (28.200) ;

Lot 25 : quarante-sept mille francs (47.000) ;

Lot 26 : trois mille six cents francs (3.600).

Les lots en bordure de la route n° 1 de Casablanca à Rabat pourront être vendus séparément sur la base des prix ci-dessus fixés sur les ilots qui les renferment.

2° Parc porté sous le paragraphe II C de la requête, constructions comprises : trente-trois mille six cents francs (33.600).

3° Terrain porté sous le paragraphe II D : trois cent trente mille francs (330.000).

4° Terrain dit « Ouldja », porté sous le paragraphe II E : cent soixante-quatorze mille francs (174.000) ;

5° Terrain la « Cotha », porté sous le paragraphe I F. (A.S. 20) dix-huit mille trois cents francs (18.300).

6° Terrain « Lalla Elma », porté sous le paragraphe II H : quinze mille francs (15.000).

7° Maison à Marrakech, portée sous le paragraphe III A : vingt-cinq mille francs (25.000).

ART. 5. — Un arrêté ultérieur fera connaître les évaluations fixées pour les autres immeubles compris dans la requête.

Casablanca, le 24 novembre 1921,

LAURENT.

Nous, contrôleur en chef, chef de la région civile de la Chaouïa,

Vu la requête en liquidation du séquestre Wœber Jean, publiée au *Bulletin Officiel* du 21 décembre 1920, n° 426 ;

Vu le dahir du 3 juillet 1920 sur la liquidation des biens séquestrés par mesure de guerre ;

En exécution de l'article 7 dudit dahir,

ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER. — La liquidation des biens appartenant à Wœber Jean, séquestrés par mesure de guerre, est autorisée.

ART. 2. — M. de Peyret Jules, gérant séquestre, est nommé liquidateur avec tous les pouvoirs conférés par le dahir du 3 juillet 1920.

ART. 3. — Les immeubles seront liquidés conformément aux clauses et conditions du cahier des charges prévu à l'article 16 du dahir du 3 juillet 1920.

ART. 4. — Le prix minimum de mise en vente est fixé, conformément à l'article 16 du dahir du 3 juillet 1920, pour les lots 30 et 31 du lotissement dit de « Carl Ficke », à Aïn Sebaa, à la somme de cinq mille francs (5.000).

Casablanca, le 21 novembre 1921,

LAURENT.

Nous, contrôleur en chef, chef de la région civile de la Chaouïa,

Vu la requête en liquidation du séquestre Lieb et Pfister, publiée au *Bulletin Officiel* du 21 décembre 1920, n° 426 ;

Vu le dahir du 3 juillet 1920 sur la liquidation des biens séquestrés par mesure de guerre ;

En exécution de l'article 7 dudit dahir,

ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER. — La liquidation des biens appartenant à Lieb et Pfister, séquestrés par mesure de guerre, est autorisée.

ART. 2. — M. de Peyret Jules, gérant séquestre, est nommé liquidateur avec tous les pouvoirs conférés par le dahir du 3 juillet 1920.

ART. 3. — Les immeubles seront liquidés conformément aux clauses et conditions du cahier des charges prévu à l'article 16 du dahir du 3 juillet 1920.

ART. 4. — Le prix minimum de mise en vente est fixé, conformément à l'article 16 du dahir du 3 juillet 1920, pour la propriété appelée « Etablissement horticole d'Aïn Sebaa », à la somme de cinquante mille francs (50.000).

Casablanca, le 21 novembre 1921,

LAURENT.

Nous, contrôleur en chef, chef de la région civile de la Chaouïa,

Vu la requête en liquidation du séquestre Dobbert, Gustave, publiée au *Bulletin Officiel* du 21 décembre 1920, n° 426 ;

Vu le dahir du 3 juillet 1920 sur la liquidation des biens séquestrés par mesure de guerre ;

En exécution de l'article 7 dudit dahir,

ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER. — La liquidation des biens appartenant à Dobbert Gustave, séquestrés par mesure de guerre, est autorisée.

ART. 2. — M. de Peyret, Jules, gérant séquestre, est nommé liquidateur avec tous les pouvoirs conférés par le dahir du 3 juillet 1920.

ART. 3. — Les immeubles seront liquidés conformément aux clauses et conditions du cahier des charges prévu à l'article 16 du dahir du 3 juillet 1920.

ART. 4. — Le prix minimum de mise en vente est fixé conformément à l'article 16 du dahir du 3 juillet 1920, pour la propriété dite du « Toubib », à Aïn Sebaa, à la somme de cent soixante mille francs (160.000).

Casablanca, le 21 novembre 1921,

LAURENT.

ARRÊTÉS DU CONTROLEUR CIVIL DES ABDA
relatifs à la liquidation des biens séquestrés de Richter
Gustave, Mawick et Kramm W.

Nous, contrôleur civil des Abda, à Safi,

Vu la requête en liquidation du séquestre Richter Gustave, publiée au *Bulletin Officiel* du 18 janvier 1921, n° 430 ;

Vu le dahir du 3 juillet 1920 sur la liquidation des biens séquestrés par mesure de guerre ;

En exécution de l'article 7 du dit dahir,

ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER. — La liquidation des biens appartenant à Richter Gustave, séquestrés par mesure de guerre, est autorisée.

ART. 2. — M. Mérillon, gérant séquestre, est nommé liquidateur avec tous les pouvoirs conférés par le dahir du 3 juillet 1920.

ART. 3. — Les immeubles seront liquidés conformément aux clauses et conditions du cahier des charges prévu à l'article 16 du dahir du 3 juillet 1920.

ART. 4. — Le prix minimum de mise en vente est fixé conformément à l'art. 16 du dahir du 3 juillet 1920, pour :

La maison et jardin n° 1 de la requête à dix mille francs (10.000) ;

Le terrain n° 2 de la requête à onze mille francs (11.000) ;

Les jardins et terrains n° 3 de la requête à vingt mille francs (20.000) ;

Le terrain n° 4 de la requête à dix-huit mille francs (18.000) ;

Le terrain n° 5 de la requête à quatre mille cinq cents francs (4.500).

Safi, le 24 novembre 1921.

Le contrôleur civil p. i.,

HALMAGRAND.

Nous, contrôleur civil des Abda, à Safi,

Vu la requête en liquidation du séquestre Mawick, publiée aux *Bulletins Officiels* des 18 janvier 1921, n° 430 et 8 février 1921, n° 433 ;

Vu le dahir du 3 juillet 1920 sur la liquidation des biens séquestrés par mesure de guerre ;

En exécution de l'article 7 du dit dahir,

ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER. — La liquidation des biens appartenant à Mawick, séquestrés par mesure de guerre, est autorisée.

ART. 2. — M. Mérillon, gérant séquestre, est nommé liquidateur avec tous les pouvoirs conférés par le dahir du 3 juillet 1920.

ART. 3. — Les immeubles seront liquidés conformément aux clauses et conditions du cahier des charges prévu par l'article 16 du dahir du 3 juillet 1920.

ART. 4. — Le prix minimum de mise en vente est fixé conformément à l'art. 16 du dahir du 3 juillet 1920, pour :

Le terrain n° 1 de la requête du 8 février 1921, à quatre cents francs (400) ;

Le terrain n° 2 de la requête du 8 février 1921, à mille francs (1.000) ;

La maison et le jardin n° 1 et 2 de la requête du 18 janvier 1921, à quarante mille francs (40.000) ;

Le jardin n° 3 de la requête du 18 janvier 1921 à huit mille francs (8.000) ;

Le terrain n° 4 de la requête du 18 janvier 1921 à dix mille cinq cents francs (10.500).

Safi, le 24 novembre 1921.

Le contrôleur civil p. i.,

HALMAGRAND.

* * *

Nous, contrôleur civil des Abda, à Safi,

Vu la requête en liquidation du séquestre Kramm W., publiée au *Bulletin Officiel* du 30 novembre 1920, n° 423 ;

Vu le dahir du 3 juillet 1920 sur la liquidation des biens séquestrés par mesure de guerre ;

En exécution de l'article 7 du dit dahir,

ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER. — La liquidation des biens appartenant à Kramm W., séquestrés par mesure de guerre, est autorisée.

ART. 2. — M. Mérillon, gérant séquestre, est nommé liquidateur avec tous les pouvoirs conférés par le dahir du 3 juillet 1920.

ART. 3. — Les immeubles seront liquidés conformément aux clauses et conditions du cahier des charges prévu à l'article 16 du dahir du 3 juillet 1920.

ART. 4. — Le prix minimum de mise en vente est fixé conformément à l'art. 16 du dahir du 3 juillet 1920 pour :

La maison n° 1 de la requête, à cinquante-cinq mille francs (55.000) ;

La maison n° 2 de la requête, à quinze mille francs (15.000) ;

La maison n° 3 de la requête à seize mille francs (16.000).

La maison n° 4 de la requête à vingt-cinq mille francs (25.000) ;

La maison n° 5 de la requête à treize mille francs (13.000) ;

La maison n° 6 de la requête à vingt-sept mille francs (27.000).

Safi, le 24 novembre 1921.

Le contrôleur civil p. i.,

HALMAGRAND.

ARRÊTÉS DU NAIB DE S.M. LE SULTAN A TANGER relatifs à la liquidation des séquestres Haessner, Berthold Jean, Rottenburg, Deutsche Schulverein, Von Fischer Treuenfeld, Renschhausen et A. Renschhausen et C^{ie}.

Nous, représentant de S. M. le Sultan,

Vu les requêtes en liquidation du séquestre Haessner Edouard, affichées au Dar en Niaba le 30 octobre 1920 et le 17 novembre 1920 ;

Vu le dahir du 3 juillet 1920 sur la liquidation des biens séquestrés par mesure de guerre ;

En exécution de l'article 7 du dit dahir,

ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER. — La liquidation des biens appartenant à Haessner, séquestrés par mesure de guerre, est autorisée.

ART. 2. — M. Ménard, gérant séquestre, est nommé liquidateur avec tous les pouvoirs conférés par le dahir du 3 juillet 1920.

ART. 3. — Les immeubles seront liquidés conformément aux clauses et conditions du cahier des charges prévu à l'article 16 du dahir du 3 juillet 1920.

ART. 4. — Le prix minimum de mise en vente est fixé conformément à l'article 16 du dahir du 3 juillet 1920 :

Pour le n° 1 de la requête publiée le 30 octobre 1920 quatre-vingt-quatre mille huit cent vingt-deux francs (84.822) ;

Pour le n° 2 de la requête publiée le 30 octobre 1920 à quarante-trois mille quatre cent trente-sept francs, soixante-quinze centimes (43.437,75).

Pour le n° 3 de la requête publiée le 30 octobre 1920 à quatre-vingt cinq mille neuf cent vingt francs (85.920).

Affiché à Tanger le 17 novembre 1921.

Le Khalifa du Naïb,

SI LARBI ES SENHADJI.

* * *

Nous, représentant de S. M. le Sultan,

Vu la requête en liquidation du séquestre Berthold Jean, publiée au Dar en Niaba le 29 janvier 1921 ;

Vu le dahir du 3 juillet 1920 sur la liquidation des biens séquestrés par mesure de guerre ;

En exécution de l'article 7 du dit dahir,

ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER. — La liquidation des biens apparte-

nant à Berthold Jahn, séquestrés par mesure de guerre, est autorisée.

ART. 2. — M. Ménard, gérant séquestre, est nommé liquidateur avec tous les pouvoirs conférés par le dahir du 3 juillet 1920.

ART. 3. — Les immeubles seront liquidés conformément aux clauses et conditions du cahier des charges prévu à l'article 16 du dahir du 3 juillet 1920.

ART. 4. — Le prix minimum de mise en vente est fixé conformément à l'article 16 du dahir du 3 juillet 1920 :

Pour l'immeuble n° 1 de la requête à six mille six cent vingt et un francs (6.621) ;

Pour l'immeuble n° 2 : dix-sept mille huit cent cinq francs (17.805) ;

Pour l'immeuble n° 3 : trois cent treize mille huit cents francs (313.800) ;

Pour l'immeuble n° 4 : quatre cent soixante dix-sept mille huit cent quatre-vingt cinq francs (477.885). Ce dernier immeuble étant indivis entre Jahn, Toledano, Praunwig et S. Hassan.

Affiché à Tanger le 17 novembre 1921.

*Le Khalifa du Naïb,
SI LARBI ES SENHADJI.*

Nous, représentant à Tanger de S. M. le Sultan,

Vu la requête en liquidation du séquestre Rottenburg publiée au Dar en Niaba le 24 mai 1921 ;

Vu le dahir du 3 juillet 1920 sur la liquidation des biens séquestrés par mesure de guerre ;

En exécution de l'article 7 du dit dahir,

ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER. — La liquidation des biens appartenant à la succession Rottenburg, séquestrés par mesure de guerre, est autorisée.

ART. 2. — M. Ménard, gérant séquestre, est nommé liquidateur avec tous les pouvoirs conférés par le dahir du 3 juillet 1920.

ART. 3. — Les immeubles seront liquidés conformément aux clauses et conditions du cahier des charges prévu à l'article 16 du dahir du 3 juillet 1920.

ART. 4. — Le prix minimum de mise en vente du seul immeuble à liquider est fixé à trois cent cinquante-deux mille sept cent vingt francs (352.720).

Affiché à Tanger le 21 novembre 1921.

*Le Khalifa du Naïb,
SI LARBI ES SENHADJI.*

Nous, représentant de S. M. le Sultan,

Vu la requête en liquidation du séquestre de l'association « Deutsche Schulverein », publiée au Dar en Niaba le 27 novembre 1920 ;

Vu le dahir du 3 juillet 1920 sur la liquidation des biens séquestrés par mesure de guerre ;

En exécution de l'article 7 du dit dahir,

ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER. — La liquidation des biens appartenant à l'association « Deutsche Schulverein », séquestrés par mesure de guerre, est autorisée.

tenant à l'association « Deutsche Schulverein », séquestrés par mesure de guerre, est autorisée.

ART. 2. — M. Ménard, gérant séquestre, est nommé liquidateur avec tous les pouvoirs conférés par le dahir du 3 juillet 1920.

ART. 3. — Les immeubles seront liquidés conformément aux clauses et conditions du cahier des charges prévu à l'article 16 du dahir du 3 juillet 1920.

ART. 4. — Le prix minimum de mise en vente est fixé conformément à l'article 16 du dahir du 3 juillet 1920 :

Pour l'immeuble n° 1 de la requête à vingt-cinq mille neuf cents francs (25.900) ;

Pour l'immeuble n° 2 : cinq mille trois cent quatre-vingt francs (5.304).

Affiché à Tanger le 17 novembre 1921.

*Le Khalifa du Naïb,
SI LARBI ES SENHADJI.*

Nous, représentant de S. M. le Sultan,

Vu la requête en liquidation du séquestre von Fischer-Treuenfeld publiée au Dar en Niaba le 12 décembre 1920 ;

Vu le dahir du 3 juillet 1920 sur la liquidation des biens séquestrés par mesure de guerre ;

En exécution de l'article 7 du dit dahir,

ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER. — La liquidation des biens appartenant à von Fischer Treuenfeld, séquestrés par mesure de guerre, est autorisée.

ART. 2. — M. Ménard, gérant séquestre, est nommé liquidateur avec tous les pouvoirs conférés par le dahir du 3 juillet 1920.

ART. 3. — Les immeubles seront liquidés conformément aux clauses et conditions du cahier des charges prévu à l'article 16 du dahir du 3 juillet 1920.

ART. 4. — Le prix minimum de mise en vente est fixé conformément à l'article 16 du dahir du 3 juillet 1920 :

Pour l'immeuble n° 1 de la requête à quarante mille cinq cent soixante-huit francs (40.568) ;

Pour l'immeuble n° 2 de la requête à cent deux mille quatre cent quatre-vingt quinze francs (102.495) ;

Pour l'immeuble n° 3 de la requête : à seize mille six cent quarante-quatre francs (16.644).

Affiché à Tanger le 17 novembre 1921.

*Le Khalifa du Naïb,
SI LARBI ES SENHADJI.*

Nous, représentant de S. M. le Sultan,

Vu la requête en liquidation du séquestre Renschhausen et A. Renschhausen et Cie, affichée au Dar en Niaba le 8 janvier 1921 ;

Vu le dahir du 3 juillet 1920 sur la liquidation des biens séquestrés par mesure de guerre ;

En exécution de l'article 7 du dit dahir,

ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER. — La liquidation des biens appartenant à l'association « Deutsche Schulverein », séquestrés par mesure de guerre, est autorisée.

nant à Renschhausen et A. Renschhausen et Cie, séquestrés par mesure de guerre, est autorisée.

ART. 2. — M. Ménard, gérant séquestre, est nommé liquidateur avec tous les pouvoirs conférés par le dahir du 3 juillet 1920.

ART. 3. — Les immeubles seront liquidés conformément aux clauses et conditions du cahier des charges prévu à l'article 16 du dahir du 3 juillet 1920.

ART. 4. — Le prix minimum de mise en vente est fixé conformément à l'article 16 du dahir du 3 juillet 1920 :

Pour l'immeuble n° 1 de la requête en liquidation à cent mille cinq cents francs (100.500) ;

Pour l'immeuble n° 2 de la requête à deux millions cinq cent mille francs (2.500.000) ;

Pour l'immeuble n° 3 de la requête à dix mille trois cent soixante-douze francs (10.372) ;

Pour l'immeuble n° 5 de la requête en liquidation à cent dix-sept mille neuf cent cinquante francs (117.950) ;

Pour l'immeuble n° 6 de la requête à deux cent quarante-deux mille six cent quatre-vingt-dix francs (242.690).

Affiché à Tanger le 27 novembre 1921.

Le Khalifa du Naïb,

SI LARBI ES SENHADJI.

Il est indiqué que la date de publication à Tanger au Dar en Niaba fait seule courir le délai prévu par les articles 9 et suivants du dahir du 3 juillet 1920.

NOMINATIONS ET DÉMISSIONS DANS DIVERS SERVICES.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat en date du 9 décembre 1921, M. BIANCONI, César, commis stagiaire au bureau des renseignements des Ahmar Guich, à Marrakech, est nommé commis de 5^e classe à dater du 18 octobre 1921.

Par arrêté du chef du service des douanes en date du 3 décembre 1921, M. BERTHON est nommé préposé stagiaire à Mogador à compter du 1^{er} décembre 1921.

Par arrêté du chef du service des douanes en date du 3 décembre 1921, M. COUEC est nommé préposé stagiaire à Casablanca, à compter du 1^{er} décembre 1921.

Par arrêté du chef du service des douanes en date du 3 décembre 1921, M. DELANOE est nommé préposé stagiaire à Kénitra, à compter du 1^{er} décembre 1921.

Par arrêté du chef du service des douanes en date du 8 décembre 1921, M. VALENTINI, Jean, Baptiste, préposé stagiaire des douanes à Dar el Harrack, est nommé, sur place, préposé chef de 3^e classe, 1^{er} échelon, à compter du 1^{er} janvier 1922.

Par arrêté du chef du service des douanes en date du 8 décembre 1921, M. BORGOMANO, Antoine, préposé stagiaire des douanes à Quedadra, est nommé, sur place, préposé chef de 3^e classe, 1^{er} échelon, à compter du 1^{er} décembre 1921.

Par arrêté du chef du service de la conservation de la propriété foncière, en date du 6 décembre 1921, la démission de son emploi offerte par M. ESSEID AHMED BEN EL HADI EL MEDJOUR BEN EL HADI ZARROUK EL MEDJOUNI, secrétaire-interprète de 6^e classe à la conservation de la propriété foncière à Casablanca est acceptée à compter du 1^{er} janvier 1922.

Par arrêté du chef du service de la conservation de la propriété foncière en date du 8 décembre 1921, M. FATHMI BEN DJILALI BEN AHMED BRAHMA, dessinateur-interprète auxiliaire à la conservation de la propriété foncière à Casablanca, est nommé dessinateur-interprète stagiaire pour compter du 1^{er} janvier 1922.

Par arrêté du chef du service des douanes en date du 18 octobre 1921, la démission de son emploi offerte par M. BLAISE, Louis, préposé stagiaire des douanes à Dar El Harrack, est acceptée pour compter du 31 octobre 1921.

Par arrêté du chef du service des douanes en date du 19 novembre 1921, la démission de son emploi offerte par M. ARIATI, Louis, préposé stagiaire des douanes à Mogador, est acceptée pour compter du 27 novembre 1921.

Par arrêté du chef du service des douanes en date du 22 novembre 1921, la démission de son emploi offerte par M. CARLI, Ange, préposé-chef de 3^e classe des douanes, à Mogador, est acceptée pour compter du 1^{er} décembre 1921.

Par arrêté du premier président de la cour d'appel de Rabat en date du 13 décembre 1921, la démission de Mme LEVERBE, née Gombert Laurence, dame employée stagiaire au tribunal de paix de Mazagan, a été acceptée, à compter du 20 novembre 1921.

Par arrêté du trésorier général du Protectorat en date du 12 décembre 1921, est acceptée, pour compter du 16 décembre 1921, la démission de M. FLATTOT, Jules, commis de 3^e classe à la trésorerie générale.

CLASSEMENT, AFFECTATIONS ET MUTATION dans le personnel du service des renseignements.

Par décision résidentielle en date du 9 décembre 1921, sont classés dans la hiérarchie spéciale du service des renseignements et reçoivent les affectations suivantes :

1° *En qualité de chef de bureau de 2^e classe*
(à dater du 19 novembre 1921, rang du 23 avril 1917) :

Le capitaine d'infanterie h. c. PRELLIER, précédemment employé aux affaires indigènes de Tunisie, et mis à la disposition du général commandant la région de Meknès.

2° *En qualité d'adjoint de 1^{re} classe*
(à dater du 3 septembre 1921, rang du 6 mai 1919) :

Le capitaine d'infanterie h. c. DUTHEIL, précédemment employé au service des renseignements du Maroc, et mis à la disposition du général commandant la région de Marrakech.

3° *En qualité d'adjoints stagiaires*

A. — (A dater du 9 novembre 1921) :

Le lieutenant d'infanterie h. c. GEORGES, mis à la disposition du général commandant la région de Taza.

B. — (A dater du 19 novembre 1921) :

Le lieutenant d'infanterie h. c. BENESIS, mis à la disposition du général commandant la région de Meknès.

C. — (A dater du 18 novembre 1921, rang du 12 mai 1921) :

Le lieutenant de cavalerie h. c. RELOUD SAID BEN RAMDANE, déjà employé au service des renseignements, à titre auxiliaire, et maintenu à la disposition du général commandant la région de Taza.

D. — (A dater du 18 novembre 1921, rang du 9 novembre 1921) :

Le lieutenant d'infanterie h. c. GONZALES DE LINARES, déjà employé au service des renseignements, à titre auxiliaire, et maintenu à la disposition du général commandant la région de Taza.

E. — (A dater du 18 novembre 1921, rang du 4 août 1921) :

Le lieutenant d'infanterie h. c. GIROLAMI, Jean, déjà employé au service des renseignements, à titre auxiliaire et maintenu à la disposition du général commandant la région de Taza.

F. — (A dater du 19 novembre 1921) :

Le lieutenant à t. t. d'infanterie h. c. DE LA GOUBLAYE DE MÈNORVAL, mis à la disposition du général commandant la région de Marrakech.

G. — (A dater du 29 novembre 1921) :

Le capitaine d'infanterie h. c. RAFFI, mis à la disposition du général commandant la région de Meknès.

Le lieutenant d'infanterie h. c. PAULIN, mis à la disposition du général commandant la région de Marrakech.

Le lieutenant de cavalerie h. c. BECQUEY, mis à la disposition du général commandant la région de Taza.

Le lieutenant d'infanterie h. c. ABADIE, mis à la disposition du général commandant la région de Marrakech.

H. — (A dater du 30 novembre 1921) :

Le lieutenant d'infanterie h. c. CARTE, mis à la disposition du général commandant la région de Meknès.

I. — (A dater du 4 décembre 1921) :

Le lieutenant d'infanterie h. c. COURTEL, mis à la disposition du général commandant la région de Meknès.

Par décision résidentielle en date du 7 décembre 1921, le lieutenant d'infanterie h. c. PAULIN, de la région de Meknès (qui n'a pas rejoint), est mis à la disposition du général commandant la région de Marrakech.

Par décision résidentielle en date du 7 décembre 1921, l'officier interprète de 1^{re} classe MARTY Paul, désigné pour le Maroc par décision ministérielle du 6 octobre 1921, est affecté à la direction des affaires indigènes et du service des renseignements à Rabat, à compter du 3 novembre 1921, date de son débarquement à Casablanca.

PARTIE NON OFFICIELLE

COMPTE RENDU de la séance du Conseil de Gouvernement du 5 décembre 1921.

Le conseil de gouvernement, comprenant les représentants des chambres d'agriculture, des chambres de commerce et des chambres mixtes, s'est réuni à la Résidence générale le 5 décembre 1921, sous la présidence du ministre plénipotentiaire délégué à la Résidence générale.

I. — COMPTE RENDU DES MESURES PRISES A LA SUITE DU DERNIER CONSEIL DE GOUVERNEMENT.

Bac de Sout et Fleta sur le Sebou. — Il est rendu compte que les travaux des rampes d'accès sont en cours : le matériel flottant est expédié.

Taxe à la sortie de France sur les beurres et les fromages. — Cette question, qui est également posée par la chambre de commerce de Rabat, a déjà été traitée. Les démarches continuent auprès de la métropole pour assurer la suppression de cette surtaxe. Mais, d'ici là, il est bien évident que la douane est dans l'obligation de faire porter ses droits sur l'augmentation de valeur que la surtaxe ajoute aux importations de l'espèce.

Réorganisation du service de la répression des fraudes. — Le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation fait connaître au conseil que, comme suite au vœu présenté par la chambre de commerce de Casablanca, il s'est mis d'accord avec le directeur des affaires civiles, concernant l'amélioration du service de prélèvement des échantillons soumis à l'analyse des laboratoires de chimie. Les commissaires de police continueront, comme par le passé, à procéder à des prises d'échantillons ; mais, en outre, il a été procédé, à la date du 1^{er} décembre 1921, à la constitution d'une brigade mobile, composée d'un commissaire de police et de deux inspecteurs, qui s'occupera exclusivement de prélèvements d'échantillons dans les différentes villes du Maroc. Ces agents spéciaux devant se tenir en contact étroit avec le directeur du laboratoire officiel de chimie de Casablanca, il y a tout lieu d'espérer que leurs opérations contribueront très efficacement à la protection de la santé publique et du commerce loyal.

II. — QUESTIONS POSÉES PAR LES SERVICES:

Exposé du programme d'action agricole et économique du gouvernement

Le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation donne connaissance du programme suivant d'action économique et agricole rédigé par ses soins et qu'il a déjà communiqué aux chambres d'agriculture et de commerce.

PROGRAMME AGRICOLE

Conçu dans un esprit utilitaire et pratique, il s'applique essentiellement à :

A. — Provoquer et faciliter le développement et l'intensification de la production agricole;

B. — Faciliter la circulation et le négoce des produits et denrées obtenus.

Il comporte donc, tout à la fois, des mesures d'ordre technique et des mesures d'ordre économique.

A. — Augmentation de la production agricole

(Mesures et dispositions d'ordre technique)

On développe la production agricole par différents moyens :

1° Par l'augmentation de la surface cultivée et l'accroissement du cheptel;

2° Par l'amélioration de la culture et de l'élevage qui se traduit par une augmentation de rendement à l'unité de surface exploitée;

3° Par l'amélioration de la qualité de la production : en sélectionnant les cultures existantes, en introduisant des cultures riches et industrielles; en un mot, en augmentant la valeur commerciale de la matière produite;

4° Par l'amélioration des conditions de la production agricole : création d'organismes de crédit et d'assistance mutuelle.

Il convient de reprendre une à une ces différentes rubriques pour envisager les mesures d'adaptation qui ont été prises :

1° Augmentation de la surface cultivée et accroissement du cheptel

a) Prime aux améliorations foncières (défrichement et épierrage);

b) Prime à la motoculture.

c) Prime aux plantations arbustives (olivier, caroubier et essences de boisement);

d) Luttés contre les maladies et parasites des végétaux (protection sanitaire des cultures);

e) Lutte contre les épizooties et parasites des animaux.

Production et distribution de produits physiologiques (sérum, vaccins). Organisation et fonctionnement de la police sanitaire vétérinaire.

2° Augmentation du rendement

a) Prime aux labours préparatoires d'hiver et de printemps exécutés avant le 1^{er} juin de chaque année, autrement dit : prime à la jachère cultivée, qui est l'un des facteurs essentiels de l'amélioration culturale au Maroc.

b) Exonération de droits de douane sur les engrais.

c) Construction d'une usine de superphosphates, suivant un contrat qui est intervenu avec la Société Algérienne de Produits chimiques et qui, préalablement à sa

signature, a été soumis au conseil de gouvernement. La production en sera réservée par priorité aux agriculteurs marocains.

d) Vente aux enchères publiques, entre éleveurs, de reproducteurs de choix, produits sur place ou importés.

e) Remise gratuite aux groupements et associations d'agriculteurs et éleveurs, d'animaux reproducteurs.

f) Remboursement aux particuliers, agriculteurs et éleveurs, d'une partie des frais d'importation des géniteurs introduits par eux et reconnus susceptibles d'améliorer le cheptel marocain.

g) Fonctionnement de stations de monte de baudets, avec service gratuit des saillies.

h) Exécution d'un important programme de forages, de prospection et d'études pour la recherche des eaux profondes nécessaires aux usages agricoles. Ce programme est indépendant du programme d'hydraulique agricole et industrielle, qui comporte l'utilisation des eaux courantes, et dont la réalisation reste subordonnée à la pacification des massifs montagneux, où les cours d'eau prennent naissance.

3° Augmentation de la valeur industrielle et commerciale des denrées et produits

a) Cette question touche aux délicats problèmes de l'acclimatement et de la sélection et, par sa complexité technique, elle relève uniquement du contrôle expérimental. Dans ce but, ont été créés : jardins d'essais, fermes expérimentales de culture et d'élevage, station de génétique et de contrôle des semences, où, patiemment, rigoureusement, suivant la méthode scientifique, s'élaborent les solutions d'avenir avec le concours des représentants des chambres d'agriculture (commission de l'expérimentation agricole).

b) Institution de livres généalogiques (stud-book et herd-book) pour les races animales.

c) Primes d'encouragement à l'élevage.

d) Concours agricoles et foires.

4° Protection et organisation de la production agricole

a) Fonctionnement du service de la répression des fraudes qui s'occupe non seulement de protéger la santé publique, mais aussi de seconder l'action du commerce contre la concurrence déloyale des produits frelatés.

b) Création d'un service des poids et mesures qui contribuera à assurer la sincérité des transactions quant au poids et au volume des marchandises.

c) Institution de bourses de commerce dans un but d'assainissement commercial et de régularisation des cours.

d) Fonctionnement du service de la conservation foncière qui procède à l'immatriculation des immeubles et assure la paisible possession des biens fonciers qui est indispensable à leur valorisation.

e) Institution d'organismes de crédit, de prévoyance, d'assistance et de coopération mutualiste :

Crédit mutuel et coopératives : Il existe trois caisses régionales : Oujda, Casablanca, Rabat.

Caisse régionale de Casablanca : Fonctionne présentement avec trois caisses locales : Marrakech, Casablanca, Mazagan.

Caisse régionale de Rabat : Fonctionne présentement avec quatre caisses locales : Meknès, Kénitra, Rabat, Dar

bel Hamri ; trois coopératives : coopérative de battage ; coopérative de plantations arbustives ; Coopérative d'achats et de ventes.

A ce jour, l'Etat a avancé 1.300.000 francs sans intérêts.

Assurances mutuelles : Trois locales : Oujda, Casablanca, Rabat, s'occupant d'assurances contre l'incendie, la grêle, la mortalité du bétail, et très judicieusement affiliées, comme celles d'Algérie et de Tunisie, à la caisse centrale de réassurances mutuelles agricoles de l'Afrique du Nord, dont le siège social est à Alger.

Sociétés indigènes de prévoyance : Au nombre de 43 et réparties sur l'ensemble du territoire.

B. — *Circulation des richesses. — Mesures et dispositions d'ordre économique*

1° Retour à la liberté du commerce :

En parfaite communion de vues avec le conseil de gouvernement, l'administration du Protectorat s'est appliquée à rapporter, au fur et à mesure des possibilités, les mesures d'exception et de restrictions commerciales, qu'à l'exemple des nations du monde entier, elle avait été contrainte de mettre en vigueur du fait de la guerre. Dès maintenant, on peut dire que, devant même la plupart des métropoles européennes, le Maroc français a réalisé presque entièrement le retour à la liberté des transactions que nombre de bons esprits tiennent comme seule susceptible d'assurer l'expansion économique, de développer la production et de remédier par cela même au renchérissement de la vie.

2° Resserrement des liens commerciaux avec la Métropole en obtenant de cette dernière l'amélioration des conditions d'admission de nos produits. Cette question est en bonne voie d'aboutissement.

3° Suppression des charges qui grèvent l'exportation du blé.

Tel est, dans ses grandes lignes, le programme agricole que, dès son origine, le gouvernement du Protectorat a été conduit à élaborer et dont l'exécution revient à la direction générale de l'agriculture avec la collaboration des chambres d'agriculture et du conseil supérieur d'agriculture institués dans ce but.

Il s'est préoccupé de développer harmonieusement les différentes branches de l'activité agricole et d'orienter délibérément et rationnellement la production dans une voie conforme aux intérêts généraux du pays.

Les questions de colonisation feront l'objet d'un examen spécial lors de la présentation du programme de 1937. Celles qui concernent l'enseignement professionnel agricole seront prochainement soumises au conseil supérieur de l'agriculture et portées ensuite devant le conseil de gouvernement.

Ce texte avait été étudié par les chambres d'agriculture et de commerce, dont les représentants constatent que la direction générale de l'agriculture s'est toujours efforcée de suivre l'évolution économique du pays et de faire face aux besoins de la production. Au cours de la discussion qui a suivi, le directeur général des finances exprime l'espoir que, une fois la situation monétaire stabilisée, la Banque d'Etat ne se refusera pas à donner au crédit agricole à longs termes, les facilités que réclame la colonisation et il s'emploiera personnellement à aboutir au résultat voulu.

Nouvelles facilités accordées au commerce pour le crédit des droits de douane. — Pour compléter les facilités instituées en 1918 en matière de crédit d'enlèvement des marchandises déclarées en douane, le directeur général des finances fait savoir que l'administration se propose d'admettre, à partir du 1^{er} janvier prochain, les redevables à bénéficier d'un crédit à quatre mois d'échéance avec intérêt réduit.

L'octroi de ce crédit sera subordonné à une caution de banque ou autre offrant toutes les garanties de solvabilité.

Un dahir fixera les modalités d'application de cette réforme qui ne manquera pas d'être bien accueillie par le commerce, surtout dans les circonstances présentes.

Organisation à Casablanca d'un marché des valeurs. — Le directeur général des finances a été saisi par un groupe de personnalités financières de Casablanca d'un projet très intéressant destiné à faciliter sur cette place les transactions au comptant sur les valeurs marocaines. Un local serait réservé pour ces transactions dans l'édifice de la future bourse de commerce de Casablanca.

Ce projet, qui ne saurait consacrer d'ailleurs aucun monopole, est actuellement à l'étude à la chambre de commerce.

III. — QUESTIONS POSÉES PAR LES CHAMBRES D'AGRICULTURE ET DE COMMERCE

Chambre d'agriculture de Casablanca

1° *Rattachement du centre de colonisation des Oulad Saïd à Ber Rechid ou à Casablanca.* — Le gouvernement a déjà commencé l'étude d'une formule administrative tendant à distraire la partie ouest de l'annexe des Oulad Saïd de la circonscription administrative de Chaouïa-Sud.

Il reconnaît que les colons de cette région ont leur centre normal d'attraction plus naturellement à Ber Rechid ou Casablanca qu'à Settat.

L'examen de cette question sera activement poursuivi, dans le but de donner une satisfaction légitime aux desiderata de la colonisation, conciliés avec les intérêts de la population et de l'administration indigènes.

2° *Semences sélectionnées.* — Le syndicat des exportateurs de Casablanca a appelé l'attention de la chambre de commerce de cette ville, qui en a saisi à son tour la chambre d'agriculture, sur la médiocre qualité moyenne des céréales fournies par les agriculteurs marocains. Nos grains sont dépréciés sur les marchés extérieurs parce qu'ils contiennent beaucoup d'impuretés, et aussi en raison du mitadinage fréquent de nos blés. Il serait nécessaire que le producteur s'attachât à livrer des denrées de qualité correspondant à ce qu'on est convenu, en langage commercial, d'appeler : loyales et marchandes.

Les représentants des agriculteurs font observer que le commerce local n'a jamais payé de prime aux céréales de belle qualité ; il est donc naturel que le producteur ne fasse pas l'effort onéreux qui consiste à trier ses grains.

Le directeur général de l'agriculture souligne que l'amélioration de la valeur de nos grains doit être cherchée dans une sélection botanique, dite « pedigree », qui fait l'objet d'études méthodiques de la part des établissements d'expérimentation des services de l'agriculture ; bien entendu, un certain nombre d'années sont indispensables à

l'obtention des semences pedigreees en quantité correspondant aux besoins du Maroc. Il convient d'ailleurs d'insister sur le fait que les céréales du Maroc ne peuvent être considérées comme étant en voie de dégénérescence : le critérium de la dégénérescence est la diminution du poids spécifique, qui n'est nullement constatée au Maroc.

Mais, d'autre part, une amélioration notable de la valeur des céréales livrées au commerce pourrait être obtenue immédiatement par l'emploi du trieur et aussi par le sulfatage des semences mises en terre.

Les sociétés indigènes de prévoyance seront incitées à se procurer des trieurs et du sulfate de cuivre.

Chambre d'agriculture de Rabat

1° *Accrochage d'un wagon de voyageurs au train Kénitra-Sidi Yahia le jour du marché.* — La chambre d'agriculture de Rabat a demandé qu'une voiture soit accrochée le jour du marché de Sidi Yahia, au train de marchandises partant le matin de Kénitra.

La régie des chemins de fer informe que depuis le 1^{er} décembre le train en question comprend déjà une voiture baladeuse.

2° *Améliorations dans la perception des droits de douane afférents aux paquets recommandés dans les bureaux de l'intérieur.* — Le directeur de l'office des P.T.T. expose que la solution la plus pratique, susceptible de donner satisfaction non seulement aux habitants de l'intérieur mais aussi à ceux des villes, consisterait à ouvrir les paquets-poste clos aux bureaux de poste des ports de débarquement, sans convoquer les destinataires, en prenant naturellement toutes les précautions voulues pour mettre à l'abri de toute indiscretion la correspondance incluse.

En Tunisie, il est procédé ainsi et le public s'en trouve très satisfait.

L'office des P.T.T. a voulu, en mars 1921, adopter cette réglementation pour le Maroc ; la plupart des chambres de commerce ont émis un avis favorable ; la proposition a été écartée à la suite de l'opposition de la chambre de commerce de Casablanca.

Après échange de vues, il est décidé que l'affaire sera soumise à nouveau à l'examen de cette chambre et qu'il sera ensuite statué.

Chambre de commerce de Rabat

1° *Chemin de fer de Rabat à Oued Zem.* — La chambre de commerce de Rabat soumet un vœu relatif à la construction entre Rabat et Oued Zem d'une ligne à voie normale qui permettrait de desservir la région et de renforcer le trafic du port en lui amenant des phosphates.

Il est pris note du dépôt de ce vœu qui sera soumis aux études et consultations indispensables.

A cette occasion, il est rappelé au conseil de gouvernement qu'il ne peut être question de modifier le régime des phosphates tel qu'il résulte du dahir qui en a réservé exclusivement l'exploitation au Gouvernement chérifien.

L'exploitation exclusive est assurée par l'office chérifien dont l'organisation et le fonctionnement ont fait l'objet des propositions qui ont donné lieu au projet de loi d'emprunt déposé en juillet 1921, par le Gouvernement français, et adopté par le Parlement.

chandises à la douane de Rabat. — Le président de la chambre de commerce présente un certain nombre de desiderata concernant le fonctionnement du service de la douane à Rabat, tout en indiquant que le commerce a déjà reçu satisfaction sur différents points.

Le chef du service des douanes expose les raisons, particulières au port et au commerce de Rabat, qui y rendent les opérations de douane moins souples et moins expéditives que dans les ports comme Casablanca et Kénitra, où l'éducation du public et des transitaires est plus avancée.

En tout cas, des mesures sont, d'ores et déjà, prises pour parer à l'insuffisance possible du personnel.

b) *Franchise de douane accordée aux fonctionnaires.* — Le président de la chambre de commerce de Rabat réclame la suppression de cette franchise qui lèse le commerce local et qui peut donner lieu à des abus.

Il est répondu que cette suppression est déjà à l'étude, mais uniquement dans un but d'égalité fiscale et de simplification. Le conseil constate d'ailleurs qu'elle représente en réalité fort peu de chose : 400.000 francs de marchandises dans tout le Maroc pour les dix premiers mois de 1921 et que la fraude est rendue particulièrement difficile par le contrôle étroit auquel cette franchise est soumise.

c) *Droit de principe appliqué aux catalogues.* — Ce droit dont se plaint la chambre de Rabat n'existe pas. Il s'agit vraisemblablement d'un incident local sur lequel le chef du service des douanes fera une enquête.

Chambre mixte de Meknès

1° *Nombre de délégués des chambres mixtes auprès des conseils supérieurs de l'agriculture et du commerce.* — Le président de la chambre mixte de Meknès observe que les chambres d'agriculture et les chambres de commerce de Rabat et de Casablanca sont respectivement représentées aux conseils supérieurs de l'agriculture et du commerce par deux délégués. Il désire voir les régions où n'existent encore que des chambres mixtes envoyer également deux représentants à ces conseils.

Il est répondu que la composition de ces assemblées, déjà assez nombreuses, a été établie en tenant compte de l'importance des intérêts représentés, et d'ailleurs la dernière réunion du conseil supérieur de l'agriculture a fourni l'occasion de constater que ces intérêts ne sont nullement sacrifiés.

2° *Création d'un organisme facilitant le débouché en France des produits marocains.* — Le président de la chambre mixte de Meknès serait désireux de voir le Gouvernement se préoccuper de mettre à la disposition des éleveurs des géniteurs améliorateurs.

Il est répondu que la direction générale de l'agriculture est déjà entrée dans cette voie. En outre, les importateurs de géniteurs reconnus intéressants pour l'amélioration de l'élevage marocain bénéficient du remboursement partiel, et quelquefois total, des dépenses engagées par eux pour le transport et le paiement des droits de douane de leurs animaux.

En ce qui concerne la recherche des débouchés, le conseil admet que l'initiative en revient à des sociétés coopératives d'achat et de vente. Les offices du Maroc, de Paris, Lyon, Marseille et Bordeaux sont d'ailleurs à la disposition des chambres de commerce et d'agriculture pour leur four-

2° *Questions douanières.* — a) *Vérification des mar-*

nir tous renseignements relatifs aux conditions de vente en France des produits marocains.

Chambre mixte de Marrakech

Crédits pour routes et pistes. — La chambre mixte de Marrakech a demandé pour 1922 un relèvement de crédit d'entretien et de construction des pistes de la région.

La suite qu'il sera possible de donner à ce vœu va être examinée au moment de la discussion définitive du projet de budget de 1922.

**SITUATION POLITIQUE ET MILITAIRE
DE LA ZONE FRANÇAISE DU MAROC
à la date du 12 décembre 1921.**

Dans la région d'Ouezzan, la période des labours a ramené les dissidents dans le rayon d'action immédiat de nos postes où ils ont la majorité de leurs terrains de culture. Il en résulte des rencontres plus fréquentes avec nos éléments de sécurité sans qu'on doive en conclure une recrudescence d'hostilité.

Sur le front du Moyen Atlas, les conditions d'infériorité dans lesquelles l'hivernage, qui a déjà commencé, place les tribus berbères insoumises, leur interdisent toute action offensive sérieuse contre nos positions. Toutefois, la sécurité des isolés se trouve légèrement diminuée du fait de la présence des campements hostiles dans la partie de la grande voie de communication de Meknès à la Moulouya, qui traverse le moyen Atlas.

Au Tafilalet, Belgacem N'Gadi essaie, sans grand succès de reconstituer le fief qu'il avait réussi à se créer antérieurement à sa défaite sur le Ziz.

AVIS

**aux créanciers et débiteurs britanniques
des sujets ci-devant ennemis.**

Une convention a été conclue le 20 juillet 1921 entre les gouvernements français et britanniques sur la base du § f de l'article 296 du traité de Versailles : elle a été promulguée au *Journal Officiel* du 10 novembre 1921.

Voici le texte de cette convention :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de la section III de la partie X du traité de Versailles, en date du 28 juin 1919, en tant qu'elles se rapportent aux dettes ennemies, seront applicables, sous réserves des dispositions de la présente convention, aux ressortissants français résidant dans le Royaume-Uni, le Canada, la Nouvelle-Zélande, la Terre-Neuve, les Indes, les colonies britanniques ne possédant pas un gouvernement autonome ainsi que dans les protectorats britanniques (excepté l'Égypte) de la même façon et aux mêmes conditions qu'aux ressortissants britanniques résidant dans les dits territoires.

ART. 2. — De même, les dispositions de la section III de la partie Y du traité de Versailles en date du 28 juin 1919, pour autant qu'elles se rapportent aux dettes ennemies, seront applicables, sous réserves des dispositions de la pré-

sente convention aux ressortissants britanniques résidant en France (y compris l'Alsace-Lorraine), l'Algérie, les colonies et protectorats français, de la même façon et aux mêmes conditions qu'aux ressortissants français résidant dans ces territoires.

ART. 3. — Chacune des hautes parties contractantes est autorisée à recouvrer les créances à charge des ressortissants de l'autre haute partie contractante résidant sur son territoire, dues à des ressortissants allemands et reconnues ou jugées dues à ces ressortissants, conformément aux dispositions de l'art. 296 et de l'annexe au dit article et en sera responsable vis-à-vis de l'Allemagne.

Chacune des hautes parties contractantes paiera aux ressortissants de l'autre haute partie contractante résidant sur son territoire, les dettes reconnues ou jugées dues à ces ressortissants, conformément aux dispositions de l'art. 296 et de l'annexe au dit article. Les paiements seront effectués dès que la dette aura été reconnue et sous déduction d'une somme de 2 1/2 %, ou bien, dans le cas de dominions, colonies et protectorats, sous telle autre déduction qui d'après les règlements locaux pourrait être mise à la charge des ressortissants de la haute partie contractante qui effectue le paiement.

ART. 4. — La présente convention n'est applicable qu'au règlement des dettes tombant sous l'application des §§ 1 et 2 de l'art. 296.

ART. 5. — Tous différends qui surgiraient dans l'application de la présente convention seront réglés directement par l'accord entre les directeurs des deux offices de vérification et de compensation. A défaut d'accord, les différends seront soumis à l'arbitrage.

ART. 6. — La présente convention, dès qu'elle aura été ratifiée, sera notifiée au gouvernement allemand, et le délai de six mois prévu au § 5 de l'annexe à la section III du traité de Versailles commencera à courir à partir de la date de cette notification.

Cette convention a été notifiée au gouvernement allemand le 22 octobre 1921.

Les ressortissants britanniques résidant habituellement au Maroc comme en France, titulaires de créances rentrant dans les prévisions de l'art. 296 du traité de Versailles et dues par des Allemands résidant en Allemagne, devront se conformer aux formalités imposées, en la matière, aux nationaux français.

En conséquence, les dits ressortissants britanniques devront faire à l'office des biens et intérêts privés, à Rabat, la déclaration de leurs créances, en se conformant à l'instruction A de l'office, du 1^{er} juin 1920, par l'intermédiaire des gérants séquestres de leur région.

Ces déclarations devront être produites à l'Office dans un délai de six mois de l'entrée en vigueur de l'accord précité, soit avant le 22 avril 1922.

Il est formellement interdit aux ressortissants britanniques résidant au Maroc de poursuivre eux-mêmes le recouvrement de leurs créances susvisées et de se mettre directement en rapport, à cet effet, avec leurs débiteurs allemands.

Les infractions à cette interdiction les rendraient passibles des peines sévères prévues par la loi du 10 mars 1920 et le dahir du 15 juin 1920.

Les rapports directs entre créanciers et débiteurs ex-en-nemis ne sont autorisés *que dans un but de simple information*, pour déterminer l'étendue des obligations réciproques; le règlement doit se faire à l'intervention exclusive de l'office de compensation.

Des formules pour les déclarations à produire seront fournies aux intéressés par les gérants séquestres de leur région, qui se tiennent à leur disposition pour tous renseignements qu'ils pourraient désirer.

Débiteurs. — Les ressortissants britanniques résidant habituellement au Maroc comme en France, débiteurs de dettes rentrant dans le cadre de l'art. 296 et dues à des Allemands résidant en Allemagne, devront s'acquitter de leurs dites dettes entre les mains de l'office des biens et intérêts privés, lorsqu'ils y seront invités par cet organisme, par l'intermédiaire des gérants séquestres de leur domicile.

Il leur est formellement interdit de payer directement ces dettes à leurs créanciers allemands, sous peine d'être poursuivis, conformément à la loi du 10 mars 1920 et au dahir du 15 juin 1920.

L'office français paiera aux ressortissants britanniques résidant au Maroc les créances reconnues par l'office allemand.

De même l'office britannique paiera aux ressortissants français résidant en Angleterre les créances reconnues par le dit office.

Les dettes seront payées ou créditées dans la monnaie de la puissance dont l'office, en application de la présente convention, reçoit la réclamation ou poursuit le recouvrement.

Si les dettes étaient dues dans toute autre monnaie, la conversion se fera au taux du change d'avant-guerre.

*Le gérant général des séquestres de guerre,
chef de l'office de vérification et de compensation
au Maroc,*
LAFFONT.

AVIS
relatif aux examens
de licences ès-lettres et ès-sciences au Maroc.

Les candidats aux examens de licences ès-lettres et ès-sciences, habitant le Maroc, pourront, s'ils le désirent, subir à Rabat (à la direction générale de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités) les épreuves écrites de ces examens, sur des sujets différents de ceux qui sont donnés à Bordeaux.

La date en sera fixée ultérieurement. Elle permettra :

- 1° Aux admissibles d'aller passer l'oral à Bordeaux (pour les deux facultés) ;

- 2° Aux candidats ès-sciences de subir les épreuves pratiques et l'oral en même temps que les candidats de Bordeaux.

Les candidats devront se faire inscrire dès maintenant auprès du secrétariat des facultés de Bordeaux et obtenir la dispense d'assiduité.

CONCOURS DU CONTROLE CIVIL

Epreuves du 14 novembre 1921

Ont été reconnus sous-admissibles au concours d'admission du corps du contrôle civil au Maroc (par ordre alphabétique) :

Centre de Rabat

MM. Brunel, Roblot, Souffron, Vathonne.

Centre de Paris

MM. Boudière, Carcassonne, Decornet, Delorme, Jean-Blain, Mariaux, Moins, Moussard, Rosier.

Centre d'Alger.

MM. Cortès, Sarrazin.

Centre de Tunis

M. Lemaille.

L'épreuve d'admissibilité aura lieu à Paris le jeudi 12 janvier 1922, à 9 heures, ministère des affaires étrangères.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

(Service des Perceptions)

TAXE URBAINE

Ville de Marrakech

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe urbaine de la ville de Marrakech pour l'année 1921 est mis en recouvrement à la date du 26 décembre 1921.

Rabat, le 10 décembre 1921.

Le chef du service des perceptions,

E. TALANSIER.

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

EXTRAITS DE RÉQUISITIONS⁽¹⁾

I. — CONSERVATION DE RABAT

Réquisition n° 724^r

Suivant réquisition en date du 29 octobre 1921, déposée à la Conservation le 12 novembre suivant, M. Ortin Joseph, menuisier, célibataire, demeurant et domicilié à Rabat, avenue Marie-Feuillet, n° 52, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Ortin », consistant en maison de rapport, située à Rabat, avenue Marie-Feuillet.

Cette propriété, occupant une superficie de 500 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Leprevost, demeurant à Paris, 84, rue de la Folie-Méricourt, représenté par M. Castaing, géomètre à Rabat, rue G ; au nord-est, par la rue de Sousse ; au sud-est, par l'avenue Marie-Feuillet ; au sud-ouest, par la propriété de M. Balouzat, demeurant à Rabat, 32, rue de Safi.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, autre que l'action révocatoire réservée par M. Mas, Pierre, Antoine, banquier à Casablanca, à défaut de paiement du prix d'achat aux échéances fixées, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 1^{er} septembre 1919, aux termes duquel M. Mas, Pierre, Antoine, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 725^r

Suivant réquisition en date du 5 novembre 1921, déposée à la Conservation le 12 du même mois, M. Mas, Pierre, Antoine, banquier, marié à dame Magnin, Marie, Thérèse, Sophie, à Tupin-Semons (Rhône), le 15 novembre 1888, sous le régime de la communauté d'acquêts, suivant contrat reçu le 29 septembre 1888, par M^e Brossy, notaire à Condrieu, demeurant et domicilié à Rabat, place d'Italie, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Bled Zniber », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Lyon-Salé », consistant en terrains de culture, située à Salé-Plage.

Cette propriété, occupant une superficie de 4.253 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de Si Mohamed Zniber, négociant à Salé, et par celle de M. Wibaux, négociant à Rabat, place El Gzel ; à l'est, par celle de Ahmed Talbi, demeurant à Salé, près l'Océan ; au nord, par celle du pacha de Salé ; à l'ouest, par celle de Sfiâ bënt Caïd ben Saïd, demeurant à Salé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 11 kaada 1339, homologué, aux termes duquel Abderrahmane ben Abdelhadi Zniber lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 726^r

Suivant réquisition en date du 14 novembre 1921, déposée à la Conservation le même jour, Mohamed ben Abdallah Tadili Mehati, marié selon la loi musulmane, demeurant et domicilié à Rabat,

quartier Zenka Bahira, rue Sidi Merrimer, n° 9, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Dar Mohamed ben Abdallah Tadili », consistant en maison d'habitation, située à Rabat, rue Dora, près de Moulay Mekki ben Abdel Kader.

Cette propriété, occupant une superficie de 234 mètres carrés, est limitée : au nord et à l'est, par la rue Dora ; au sud, par la propriété de Si Boubeker Dinia ; à l'ouest, par celle de Ahmed ben Moussa Ziani. Tous les indigènes ci-dessus demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul des 10 chaabane 1337 et mois de rejeb 1337, homologués, aux termes desquels Amina bent el Hadj el Mahdi et Abdeltif Elatabi lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 727^r

Suivant réquisition en date du 5 novembre 1921, déposée à la Conservation le 15 du même mois, M. Thomas, Léon, Eugène, maréchal des logis, marié à dame Rondeau Marie, à Saint-Baudelle (Mayenne), le 3 août 1918, sans contrat, demeurant et domicilié à Rabat, rue de Périgueux, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lot n° 41 », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Suzanne », consistant en terrain à bâtir, située à Rabat, Petit-Aguedal.

Cette propriété, occupant une superficie de 491 mètres carrés, est limitée : au nord, par une rue de 12 mètres non dénommée, mais classée ; à l'est, par la propriété de M. Macchi, entrepreneur, demeurant à Rabat, avenue du Chella, villa Leriche ; au sud, par celle de M. Miège, demeurant à Rabat, Petit-Aguedal ; à l'ouest, par la propriété dite « Les Sables », T. 364 r, appartenant à M. Chavannes, demeurant à Rabat, rue du Capitaine-Petitjean, n° 28.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire pour l'avoir acquis de M. Raveau, suivant acte sous seings privés en date du 8 février 1920, indivisément avec M. Broc Martial, qui, par acte sous seings privés du 2 avril 1921, lui a cédé ses droits.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 728^r

Suivant réquisition en date du 8 novembre 1921, déposée à la Conservation le 15 du même mois, M. Reigner, Adrien, Alphonse, négociant, marié à dame Marty Gabrielle, à Laigle (Orne), le 5 mai 1905, sans contrat, demeurant à Kenitra, roudé de Rabat, et faisant élection de domicile chez M^e Malère, avocat à Kenitra, son mandataire, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Adrien Reigner », consistant en terrain bâti, située contrôle civil de Kenitra, à 1 kilomètre à l'ouest de cette dernière ville, sur la route de Rabat.

Cette propriété, occupant une superficie de 51.789 m² 94, est limitée : au nord, par la propriété des Gulad Oujih, fraction des Ouled Naïm, tribu des Aneur Mehedy, demeurant sur les lieux :

(1) NOTA. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps, à la connaissance du public, par voie d'affichage, à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi, et par voie de publication dans les marchés de la région.

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, enfin, sur demande adressée à la Conservation Foncière, être prévenue, par convocation personnelle, du jour fixé pour le bornage.

à l'est, par celle de la Société Paris-Maroc, dont le siège social est à Casablanca ; au sud, par celle de M. Bartolomé, demeurant à Kenitra, rue de la Mamora, et par la route de Rabat ; à l'ouest, par la propriété de M. Bonard, colon, demeurant à Kenitra, et par celle des Oulad Oujih sus-nommés.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés du 30 novembre 1919, aux termes duquel M. Biton reconnaît lui avoir vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 729

Suivant réquisition en date du 11 novembre 1921, déposée à la Conservation le 16 du même mois, la Société Marocaine des Immeubles Urbains, société anonyme dont le siège social est à Oujda, immeuble Sebbag, constituée suivant acte sous seings privés du 1^{er} avril 1920 et délibérations des assemblées générales constitutives des actionnaires des 15 mai et 1^{er} juin 1920, déposés au secrétariat-greffe du tribunal de première instance d'Oujda, le 19 juin 1920, ladite société représentée par M. Rolland Honoré, son administrateur délégué, demeurant à Marseille, 10, rue de Lodi, et faisant élection de domicile chez M^e Homberger, avocat, 2, rue El Oubira, son mandataire, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lots 23 et 25 du lotissement domanial de Kenitra, à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Immeubles Urbains I », consistant en terrain à bâtir avec constructions en cours, située à Kenitra, à l'angle de l'avenue de la Gare et de l'avenue de Fès.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.088 m² 75, est limitée : au nord, par la propriété de M. Juillet, négociant à Kenitra ; à l'est, par le boulevard de la Gare ; au sud, par la route de Fès ; à l'ouest, par la propriété de M. Dolbeau, ingénieur, demeurant à Casablanca, avenue de la Marine, immeuble de la Société Immobilière Lyonnaise-Marocaine, et par celle de M. du Peyroux, demeurant à Rabat, rue de Mazagan.

La société requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'elle en est propriétaire en vertu de deux actes sous seings privés en date des 25 février et 19 septembre 1921, aux termes desquels M. Léopold Chelle, d'une part, et M. Louis Boisset, d'autre part, lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 730

Suivant réquisition en date du 11 novembre 1921, déposée à la Conservation le 16 du même mois, la Société Marocaine des Immeubles Urbains, société anonyme dont le siège social est à Oujda, immeuble Sebbag, constituée suivant acte sous seings privés du 1^{er} avril 1920 et délibérations des assemblées générales constitutives des actionnaires des 15 mai et 1^{er} juin 1920, déposés au secrétariat-greffe du tribunal de première instance d'Oujda, le 19 juin 1920, ladite société représentée par M. Rolland Honoré, son administrateur délégué, demeurant à Marseille, 10, rue de Lodi, et faisant élection de domicile chez M^e Homberger, avocat, 2, rue El Oubira, son mandataire, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lot n° 321 du lotissement domanial de Meknès », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Immeubles Urbains II », consistant en terrain bâti, située à Meknès, ville nouvelle, à l'angle de la rue E et de la rue F.

Cette propriété, occupant une superficie de 981 m², est limitée : au nord, par la rue E ; à l'est, par la rue F ; au sud, par la propriété de M. Pierson, demeurant à Meknès ; à l'ouest, par celle de M. le commandant Nivelles, chef du bureau de renseignements à Azrou.

La société requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 12 rejeb

1339 (22 mars 1921), homologué, aux termes duquel l'administration des Habous Kobra lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 731

Suivant réquisition en date du 11 novembre 1921, déposée à la Conservation le 16 du même mois, la Société Marocaine des Immeubles Urbains, société anonyme dont le siège social est à Oujda, immeuble Sebbag, constituée suivant acte sous seings privés du 1^{er} avril 1920 et délibérations des assemblées générales constitutives des actionnaires des 15 mai et 1^{er} juin 1920, déposés au secrétariat-greffe du tribunal de première instance d'Oujda, le 19 juin 1920, ladite société représentée par M. Rolland Honoré, son administrateur délégué, demeurant à Marseille, 10, rue de Lodi, et faisant élection de domicile chez M^e Homberger, avocat, 2, rue El Oubira, son mandataire, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lot n° 143 du lotissement domanial de Meknès », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Immeubles Urbains III », consistant en terrain bâti, située à Meknès, ville nouvelle, rue W, près de la route de Fès.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.666 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. le commandant Raymond, demeurant à Meknès ; à l'est, par la rue W ; au sud, par la propriété de la Compagnie Julian, à Meknès ; à l'ouest, par celle de M. Pagnon, propriétaire à Meknès.

La société requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 12 joumada I 1339 (22 janvier 1921), aux termes duquel les services municipaux de Meknès lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 732

Suivant réquisition en date du 15 novembre 1921, déposée à la Conservation le 18 du même jour, M. Dubosclard Eugène, employé de commerce, marié à dame Sixie Anaïs, Antoinette, à Saint-Julien-de-Coppel (Puy-de-Dôme), le 28 avril 1907, sans contrat, demeurant et domicilié à Kenitra, à la Casbah, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lotissement Biton n° 48 et 49 », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Bled Tounsi I », consistant en terrain nu, située à Kenitra, lotissement Biton.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.068 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Laval, receveur de l'enregistrement à Kenitra ; à l'est, par celle de M. Biton, Jacob, propriétaire à Kenitra ; au sud et à l'ouest, par une rue dépendant du lotissement de M. Biton sus-nommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, autre qu'une réserve de jouissance au profit du vendeur pendant l'occupation du terrain par M. Ramon Jover III, locataire actuel et au plus tard jusqu'au 31 janvier 1925, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 14 novembre 1921, aux termes duquel M. Biton Jacob lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 733

Suivant réquisition en date du 18 novembre 1921, déposée à la Conservation le même jour, M. Salafia, Dominique, marié à dame Carollo, Antoinette, à Tunis, le 11 août 1900, sous le régime légal italien, demeurant et domicilié à Rabat, rue d'Amiens, n° 5, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Villa

Fortune », consistant en maison et terrain, située à Rabat, quartier de l'Océan, à l'angle de la rue de Riga et de la rue de Bucarest.

Cette propriété, occupant une superficie de 128 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Fernandez Francisco, demeurant à Rabat, rue de Bucarest ; à l'est, par la rue de Bucarest ; au sud, par la rue de Riga ; à l'ouest, par la propriété de M. Castronovo Castenzio, demeurant à Rabat, rue de Riga.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 9 novembre 1921 portant partage d'un lot de plus grande étendue acquis indivisément par lui et M. Castenzio Castronovo de Djilali ben Bouazza, suivant acte sous seings privés en date du 21 février 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 734

Suivant réquisition en date du 14 novembre 1921, déposée à la Conservation le 18 du même mois, M. Hamu Isaac, négociant, marié à dame Amiel Esther, à Marseille, le 19 octobre 1919, sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat reçu le 18 du même mois par M^e Laugier, notaire à Marseille, demeurant à Mazagan, avenue Isaac Hamu et faisant élection de domicile chez M. Adjiman Joseph, demeurant même adresse, son mandataire, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Fôndouk Hamou », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Lot 4 », consistant en maison située à Kenitra, boulevard Moulay Youssef.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.200 mètres carrés, est limitée : au nord, par le boulevard Moulay Youssef ; à l'est, par la propriété de M. Amzalag Moses, demeurant à Rabat, au Mellah ; au sud, par celle du caïd Bou Rahmaoui, du contrôle civil de Kénitra ; à l'ouest, par celle de Hadj Driss Slaoui, demeurant à Kénitra, boulevard Moulay Youssef.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 28 moharrem 1339, aux termes duquel l'Etat chérifien lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

II. — CONSERVATION DE CASABLANCA

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Feddan El Hamra », réquisition n° 2261, dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 22 septembre 1919, n° 361.

Suivant réquisition rectificative résultant du procès-verbal de bornage en date du 3 mars 1921, de la propriété dite « Feddan el Hamra », réquisition n° 2261, sise aux Ouled Saïd, fraction des Ouled Abbou, douar des Oudadna et Kouassem, à 4 kilomètres de la gare de Sidi Ali, sur la piste d'Azemmour à Souk el Djemaâ, l'immatriculation de cet immeuble est poursuivie tant au nom de Djilali ben Amor ben el Mir el Abboubi el Kasmi et Saïd ben Amor ben el Mir el Abboubi el Kasmi, requérants primitifs, qu'au nom de Tahar ben Amor ben el Mir, Khaouda bent Amor bel Mir, épouse divorcée de Mohamed ben Chtouki et Zorah bent Amor bel Mir, veuve de Ahmed el Meskini, demeurant tous au douar Kouassem et domiciliés à Casablanca, chez M. Machwitz, avocat, 48, rue du Commandant-Provost, en qualité de copropriétaires indivis dans la proportion d'un quart pour les trois premiers et d'un huitième pour les deux autres.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Remel Nèssasses », réquisition 2262, dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 22 septembre 1919, n° 361.

Suivant réquisition rectificative résultant du procès-verbal de bornage en date du 3 mars 1921, de la propriété dite « Remel Nèssasses », réquisition 2262, sise aux Ouled Saïd, fraction des Ouled Abbou, douar des Oudadna et Kouassem, à trois kilomètres de Sidi Ali, sur la piste d'Azemmour à Souk el Djemaâ, l'immatriculation de cet immeuble est poursuivie tant au nom de Djilali ben Amor ben el Mir el Abboubi el Kasmi et Saïd ben Amor ben el Mir el Abboubi el Kasmi, requérants primitifs, qu'au nom de Tahar ben Amor ben el Mir, Khaouda bent Amor bel Mir, épouse divorcée de Mohamed ben Chtouki et Zorah bent Amor bel Mir, veuve de Ahmed el Meskini, demeurant tous au douar Kouassem et domiciliés à Casablanca, chez M^e Machwitz, avocat, 48, rue du Commandant-Provost, en qualité de copropriétaires indivis dans la proportion d'un quart pour les trois premiers et d'un huitième pour les deux autres.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : réquisition 3351, située dans la banlieue de Casablanca, à 6 kilomètres sur la route de Casablanca à Rabat et dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 23 novembre 1921, n° 422.

Suivant réquisition rectificative en date du 5 décembre 1921, MM. 1° Guyot, Paul, marié sans contrat, à dame Ravotti, Emilie, à Casablanca, le 6 novembre 1913, demeurant et domicilié à Casablanca rue de l'Horloge, immeuble Ohanna ;

2° Meurillon, Jean, propriétaire, demeurant à Paris, 42, rue du Louvre, marié à dame Devemy, Louise, à Tourcoing (Nord), le 13 janvier 1903, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M. Meurillon, notaire à Comines (Nord), le 6 janvier 1903, agissant tant en son nom personnel que pour le compte de M. Heyndrickx-Prouvost, Georges, propriétaire, demeurant à Paris, 42, rue du Louvre, marié à dame Prouvost, Solange, à Roubaix (Nord), le 4 juillet 1909, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M^e Vahé, notaire à Roubaix, le 3 juillet 1900, domiciliés tous deux chez M. Edmond Coigny, demeurant à Casablanca, rue de l'Horloge, immeuble Ohanna.

Ont demandé que l'immatriculation de la propriété dite « La Victoire III », réquisition 3351, poursuivie au nom des héritiers de Carl Ficke, représenté par M. le gérant séquestre des biens austro-allemands de Casablanca, pour moitié et de M. Guyot, Paul pour l'autre moitié, soit désormais poursuivie dans l'indivision, au nom :

1° Des héritiers Karl Ficke, susnommé, pour moitié ;

2° De M. Guyot, Paul, pour un quart ;

3° De M. Meurillon, Jean, pour un huitième ;

4° De M. Heyndrickx-Prouvost, Georges, pour un huitième, par suite de la vente consentie à ces deux derniers par M. Paul Guyot, de la moitié de sa part dans l'immeuble, suivant acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 29 décembre 1920, et à Paris, du 20 janvier 1921, déposé à la Conservation.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

III. — CONSERVATION D'OUJDA

Réquisition n° 631

Suivant réquisition en date du 17 novembre 1921, déposée à la conservation le même jour, M. Tripard, Louis, Henri, sous-intendant militaire, marié à Servin (Doubs) le 23 avril 1903, avec dame Thié.

Eud Laure, Julia, Olympe, sans contrat, demeurant et domicilié à Oujda, quartier du Camp, villa des Jardins, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une villa à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Villa des Orangers », consistant en un terrain à bâtir, située à Oujda, quartier du nouveau marché, en bordure du boulevard de la Gare au Camp.

Cette propriété, occupant une superficie de six ares environ, est limitée : au nord, par une rue projetée non dénommée; à l'est, par le boulevard de la Gare au Camp; au sud, par la propriété de M. Félix Louis, Léon, Georges, notaire honoraire, demeurant à Royan (Charente-Inférieure), boulevard de la Grandière, n° 1; à l'ouest, par le terrain de MM. Lévy Jules, Ludas, Salomon et Toledano Isaac, négociants, demeurant tous deux à Oran, boulevard National, n° 16, et représentés par M. Pascalet, propriétaire, demeurant à Saïdia (Maroc).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 15 juin 1914, aux termes duquel MM. Lévy et Toledano sus-nommés lui ont vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 632°

Suivant réquisition en date du 18 novembre 1921, déposée à la conservation le 24 novembre 1921, M. de Redon de Colombier, Albert, Constant, propriétaire, marié à La Chiffa (Alger) le 8 mai 1886, avec dame Sot, dite Bonnemain Elisabeth, sous le régime dotal avec société d'acquêts, suivant contrat passé devant M^e Bérard, notaire à Blidah (Alger), le 19 avril 1886, demeurant à La Chiffa (Alger) et représenté régulièrement par M. Jorelle Henry, industriel, demeurant à Martimprey-du-Kiss, usine de Redon, chez qui il fait élection de domicile, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Usine de Redon », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Sainte-Elisabeth », consistant en un terrain avec constructions diverses à usage d'habitation et d'usine avec hangar et puits, située dans le contrôle civil des Beni Snassen, à proximité du village de Martimprey-du-Kiss, et en bordure de la route de ce centre à Oujda.

Cette propriété, occupant une superficie de deux hectares trente-quatre ares, est limitée : au nord, par la propriété de M. Candelou Joseph, demeurant à Oujda, rue du Maréchal-Bugeaud ; à l'est, par une piste avec au-delà la propriété de M. Matteo Navarro, demeurant à Martimprey-du-Kiss ; au sud et à l'ouest, par la route de Martimprey à Oujda.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 27 novembre 1912, annexé à un acte de ratification reçu par le bureau du notariat d'Oujda le 17 novembre 1921, aux termes duquel M. Matteo Navarro, agissant tant en son nom qu'en celui de M. Pitzini Vincent lui a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 633°

Suivant réquisition en date du 16 novembre 1921, déposée à la Conservation le 25 novembre 1921, M. Girardin Charles, agriculteur marié à Berkane (Maroc), le 3 avril 1912, avec dame Cartigny, Marthe, Marie, sans contrat, demeurant et domicilié à Berkane, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lot n° 72 du village de Berkane », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Lot Girardin », consistant en un terrain à bâtir, situé contrôle civil des Beni-Snassen, village de Berkane.

Cette propriété, occupant une superficie de 12 ares 50 centiares, est limitée : au nord, par une rue non dénommée dépendant du domaine public ; à l'est, par l'immeuble de M. Lauque Paul, demeurant à Berkane, boulevard de la Moulouya ; au sud, par la propriété de M. de Loys, demeurant à Oran, rue Alsace-Lorraine, n° 42 ; à l'ouest, par la rue de Chanzy.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 25 chaabane 1339 (4 mai 1921), n° 408, homologué, aux termes duquel Mekî ben el Bachir Mel hâri Mâzouzi lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 634°

Suivant réquisition en date du 17 novembre 1921, déposée à la Conservation le 25 novembre 1921, M. Girardin, hautes, agriculteur, marié à Berkane (Maroc), le 3 avril 1912, avec dame Cartigny, Marthe, Marie, sans contrat, demeurant et domicilié à Berkane, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Boumedaghe », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Boumedaghe », consistant en un terrain avec constructions à usage d'habitation, vergers, vignoble et terres de nature irrigable, située dans le contrôle civil des Beni Snassen, à 5 kilomètres environ au nord du village de Berkane.

Cette propriété, occupant une superficie de 9 hectares 70 ares, est limitée : au nord et à l'est, par la forêt domaniale de Madar ; au sud, par la forêt ci-dessus désignée et la parcelle de terre de Bachir ben Mohamed el Bekkaoui, de la tribu des Haouaras, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par une piste, avec au delà, le terrain de Cherif ben Hadj Bachir el Bekkaoui, de la tribu des Haouaras, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 5 chaabane 1337 (6 mai 1919), n° 273, homologué, aux termes duquel El Yamani et El Moufok Oulad Mohammed ben Tahar el Bekkaoui el Haouari, agissant tant en leurs noms qu'en celui de leurs co-ayants droit, lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 635°

Suivant réquisition en date du 20 septembre 1921, déposée à la Conservation le 26 novembre 1921, Mme Saucède, Marie, propriétaire, célibataire, demeurant et domiciliée à Martimprey-du-Kiss, représentée régulièrement par M. de Nantes d'Avignonet, Adrien, propriétaire, demeurant au même lieu, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Naouch-el-Amâne », consistant en un terrain avec constructions diverses, située contrôle civil des Beni Snassen, village de Martimprey-du-Kiss.

Cette propriété, occupant une superficie de 7 ares 65 centiares environ, est limitée : au nord, par la route nationale de Saïdia à Oujda ; à l'est, par la rue du Lieutenant-Roze ; au sud, par l'immeuble de Mme veuve Turel, boulangère, demeurant à Martimprey-du-Kiss ; à l'ouest, par la rue de Fès.

La requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'elle en est propriétaire en vertu de : 1° d'un acte notarié en date du 22 février 1918 ; 2° d'un acte d'adoul en date du 1^{er} chaabane 1338 (20 avril 1920), n° 1, aux termes desquels M. Ramon Pérez (1^{er} acte) et Fekir Mohammed Benali Cherram, agissant en qualité de mandataire de : Kheira bent el Hadj el Abbas, épouse de Rahal ben Amar ben Ahmed ; Rahal Kheddouja bent Rahal M'Hammed ben Hamza, épouse de Rahal M'hamed ben Amar et Rahal M'Hammed ben Hamza, agissant lui-même en qualité et tuteur du fils de sa sœur Rahal Ahmed ben Hamza, en vertu d'une délégation de tutelle (2^e acte), lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.,
GUILHAUMAUD.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES⁽¹⁾

I. — CONSERVATION DE RABAT

Réquisition n° 2340^{er}

Propriété dite : DOMAINE SAINT PIERRE, sise contrôle civil de Mechra bel Ksiri, tribu des Beni Hassen, fraction des Khemalcha, lieudit « Lalla Habla ».

Requérant : M. Etienne, Antoine et Pouleur, Charles, demeurant et domiciliés tous deux à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 3 juin 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 203^{er}

Propriété dite : CATALA I, sise à Kénitra, rue de l'Yser.

Requérant : M. Catala, Baptiste, demeurant et domicilié à Kénitra, rue de l'Yser.

Le bornage a eu lieu le 11 août 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 231^{er}

Propriété dite : IMMEUBLE GEORGES CHARVET, sise à Kénitra, à l'angle des rues de la République et Albert 1^{er}.

Requérant : M. Charvet, Georges, demeurant et domicilié à Kénitra, rue de la République, n° 2.

Le bornage a eu lieu le 12 août 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 232^{er}

Propriété dite : IMMEUBLE BARTOLOMÉ n° 2, sise à Kénitra, rue de la Mamora.

Requérant : M. Bartolomé, Enrique, dit Riquet, demeurant et domicilié à Kénitra, rue de la Mamora.

Le bornage a eu lieu le 12 août 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 234^{er}

Propriété dite : VILLA JEANNE, sise à Kénitra, rue de la Mamora et promenade de Lord-Kitchener.

Requérant : M. Coiton, Emile, demeurant et domicilié à Kénitra, rue de la Mamora.

Le bornage a eu lieu le 9 septembre 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 345^{er}

Propriété dite : LA SABLETTE, sise à Rabat, quartier du Petit-Aguedal, rue de Dijon.

Requérant : M. Lapeyre, Léon, Marie, Joseph, demeurant et domicilié à Rabat, rue de Dijon.

Le bornage a eu lieu le 28 juillet 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 366^{er}

Propriété dite : R'BATIA II, sise à Rabat, quartier des Touarga, rue de la Marne.

Requérants : 1° M. Albouy, Louis, Abel ; 2° M. Soury, François, demeurant à Rabat, et domiciliés chez M. Castaing, géomètre à Rabat.

Le bornage a eu lieu le 27 juin 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 369^{er}

Propriété dite : LFS BAMBOUS, sise à Rabat, avenue Moulay-Youssef.

Requérant : M. Rachid Salah, demeurant et domicilié à Rabat, avenue de Témara, villa Guessous.

Le bornage a eu lieu le 27 juin 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 485^{er}

Propriété dite : LA MAISON FAMILIALE n° 6, sise à Rabat, quartier du Petit-Aguedal, près de la rue du Mans.

Requérante : La Maison Familiale, société anonyme d'habitations à bon marché, dont le siège social est à Rabat, rue de Naples.

Le bornage a eu lieu le 8 septembre 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 486^{er}

Propriété dite : LA MAISON FAMILIALE n° 7, sise à Rabat, quartier du Petit-Aguedal, près de la rue du Mans.

Requérante : La Maison Familiale, société anonyme d'habitations à bon marché, dont le siège social est à Rabat, rue de Naples.

Le bornage a eu lieu le 8 septembre 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 505^{er}

Propriété dite : GERARD I, sise à Rabat, à l'angle des rues d'Avignon et Jane Dieulafoy.

Requérant : M. Gérard, François, demeurant et domicilié à Rabat, rue Jane-Dieulafoy, n° 5.

Le bornage a eu lieu le 12 septembre 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 506^{er}

Propriété dite : GERARD II, sise à Rabat, rue d'Avignon.

Requérant : M. Gérard, François, demeurant et domicilié à Rabat, rue Jane-Dieulafoy, n° 5.

Le bornage a eu lieu le 12 septembre 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

(1) Nota. — Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions aux dites réquisitions d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente

publication. Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Cad, à la Mahakma du Ca...

Réquisition n° 508°

Propriété dite : DJENEN KAIROUAN, sise à Rabat, quartier de la Tour-Hassan, boulevard du Bou-Regreg, chemin des Salines et route de Salé à Rabat.

Requérant : M. Carlo Borg, demeurant et domicilié à Rabat, chez MM. Houpert et Delage, rue Jane-Dienlafoy, n° 9.

Le bornage a eu lieu le 13 septembre 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 551°

Propriété dite : VILLA RENÉE, sise à Rabat, quartier de Kébibat, rue d'Auxerre.

Requérant : M. Grenier, Léon, Louis, demeurant et domicilié à Rabat, rue de Belgrade, n° 2.

Le bornage a eu lieu le 27 septembre 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

II. — CONSERVATION DE CASABLANCA**NOUVEAUX AVIS DE CLÔTURES DE BORNAGES****Réquisition n° 2281°**

Propriété dite : FEDDAN EL HAMRA, sise aux Ouled Saïd, fraction des Ouled Abbou, douar des Oudadna el Kouassem, à 4 kilomètres de la gare de Sidi Ali, sur la piste d'Azemmour à Souk el Djema.

Requérants : 1° Djilali ben Amor ben el Mir el Abboubi el Kasmi ; 2° Saïd ben Amor ben el Mir el Abboubi el Kasmi ; 3° Tahar ben Amor bel el Mir ; 4° Khaouda bent Amor bel Mir, épouse divorcée de Mohamed ben Chtouki, et 5° Zorah bent Amor bel Mir, veuve de Ahmed el Meskini, domiciliés à Casablanca, chez M^e Machwitz, avocat, 48, rue du Commandant-Prevost.

Le bornage a eu lieu le 3 mars 1921.

Le présent avis annule celui paru au *Bulletin Officiel* du 6 septembre 1921, n° 463.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2282°

Propriété dite : REMEL NESSASSES, sise aux Ouled Saïd, fraction des Ouled Abbou, douar des Oudadna el Kouassem, à 4 kilomètres de la gare de Sidi Ali, sur la piste d'Azemmour à Souk el Djema.

Requérants : 1° Djilali ben Amor ben el Mir el Abboubi el Kasmi ; 2° Saïd ben Amor ben el Mir el Abboubi el Kasmi ; 3° Tahar ben Amor bel el Mir ; 4° Khaouda bent Amor bel Mir, épouse divorcée de Mohamed ben Chtouki, et 5° Zorah bent Amor bel Mir, veuve de Ahmed el Meskini, domiciliés à Casablanca, chez M^e Machwitz, avocat, 48, rue du Commandant-Prevost.

Le bornage a eu lieu le 3 mars 1921.

Le présent avis annule celui paru au *Bulletin Officiel* du 6 septembre 1921, n° 463.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2457°

Propriété dite : BLAD HAMRI, sise à Casablanca, quartier Bel Air, boulevard des Nouvelles-Casernes.

Requérants : 1° M. Soudan, Edouard, William ; 2° Mlle Bex Fanny, domiciliée chez le premier à Rabat, quartier de la Tour Hassan.

Le bornage a eu lieu le 30 juillet 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2802°

Propriété dite : ARDH HADJ SOLEIMAN, sise annexe de Ber Rechid, trihu des Ouidj Harriz, fraction des Djah, lieudit « Jacma ».

Requérants : 1° Djabeur ben Ahmed Dibi el Abboudi el Hrizi ; 2° Abdeslam ben Aïssa ben Ahmed ; 3° Idriss ben Aïssa ben Ahmed ; 4° Abdelaziz ben Aïssa ben Ahmed ; 5° Mohamed ben Aïssa ben Ahmed ; 6° Ali ben Aïssa ben Ahmed, tous demeurant et domiciliés à Jacma, fraction des Diab, tribu des Ouled Harriz, annexe de Ber Rechid.

Le bornage a eu lieu le 12 juin 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2953°

Propriété dite : SIDI DAHI I, sise sur la piste de la Casbah de Ayachi à Casablanca, annexe des Ouled Saïd (Chauoufa-Sud), tribu des Hcdami, fraction des Brouza, lieudit « Sidi Dahi ».

Requérante : Mme de Tredern, Jeanne, Marie, Renée, veuve de M. de Sesmaisons, Gabriel, Albert, Marie, domiciliée à Casablanca, chez M. Morisson, Pierre, 20, rue de Dixmude.

Le bornage a eu lieu le 20 juillet 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3076°

Propriété dite : SALOMON, sise à Mazagan, route de Marrakech.

Requérant : M. Sloutsky, Abraham, Beer, demeurant et domicilié à Mazagan, route de Mazagan.

Le bornage a eu lieu le 7 septembre 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3250°

Propriété dite : BAGHAD, sise à Casablanca, ville indigène, rue Djema es Souk, n° 13, 15, 17 et 19.

Requérant : M. Drihem, Moses, domicilié à Casablanca, chez M^e Bonan, avocat, rue Nationale, n° 3.

Le bornage a eu lieu le 2 septembre 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3308°

Propriété dite : MARIE III, sise à Casablanca, angle du boulevard de Lorraine et de la route de Médiouna.

Requérante : la Société Sananes frères, société au nom collectif, dont le siège social est à Casablanca, 21, rue de Fès, et domiciliée à Casablanca, chez M^e Cruel, avocat, rue de Marseille.

Le bornage a eu lieu le 4 août 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3515°

Propriété dite : IRENEE, sise à Casablanca, quartier des Roches-Noires, rues d'Alésia et des Français.

Requérant : M. Cartier, Irénée, demeurant et domicilié à Casablanca, quartier des Roches-Noires, rue Vercingétorix, n° 1.

Le bornage a eu lieu le 26 septembre 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3647°

Propriété dite : LAMB BROTHERS 13, sise à Casablanca, quartier Sidi Belyout, boulevard du 4^e-Zouaves.

Requérants : 1° la Société « Lamb Brothers », société en nom

collectif, dont le siège social est à Manchester, 11, Withworth Street ;
2° Si Driss bel Hadj Mohamed el Filali, demeurant à Casablanca, tous
deux domiciliés à Casablanca, chez MM. Lamb Brothers, avenue du
Général-Drude.

Le bornage a eu lieu le 8 septembre 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3777°

Propriété dite : BACQUET IV, sise à Casablanca, boulevard de la
Gare.

Requérant : M. Bacquet, Gustave, Alphonse, demeurant et domici-
lié à Casablanca, Comptoir Colonial du Sebou.

Le bornage a eu lieu le 9 septembre 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3997°

Propriété dite : VILLA MINA, sise à Casablanca, quartier des Ro-
ches-Noires, angle des rues Curie et d'Alésia.

Requérant : M. d'Anna Angelo, demeurant et domicilié à Casa-
blanca, quartier des Roches-Noires, rue Curie.

Le bornage a eu lieu le 29 septembre 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

III. — CONSERVATION D'OUJDA

Réquisition n° 25°

Propriété dite : TERRAIN CALCAGNI, sise ville d'Oujda, en bor-
dure du boulevard de Martimprey.

Requérant : M. Calcagni, Jean, propriétaire, demeurant à Alger,
boulevard Laferrrière, n° 10 et domicilié à Oujda, chez M. Cailleux,
Edouard, demeurant quartier de la Gare.

Le bornage a eu lieu les 19 octobre 1920 et 5 juillet 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 404°

Propriété dite : MAISON BENHAMOU, sise ville d'Oujda, en bor-
dure du boulevard de Martimprey, et à proximité du boulevard de la
Gare.

Requérant : M. Benhamou, Maklouf, menuisier, demeurant à
Oujda, boulevard de Martimprey.

Le bornage a eu lieu le 26 juillet 1921.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Oujda, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 420°

Propriété dite : TERRAIN JOSEPHINE, sise ville d'Oujda, quar-
tier de la Douane, en bordure du boulevard de Marnia.

Requérant : M. Ros, Ramon, boulanger, demeurant à Oujda,
route de Marnia, près de la Douane.

Le bornage a eu lieu le 25 août 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 421°

Propriété dite : IMMEUBLE SEBBAG et BENHAMOU, sise ville
d'Oujda, rue de Constantine.

Requérants : MM. Sebbag, Salomon et Benhamou, Eli menui-
siers, demeurant tous deux à Oujda, rue de la Brasserie, maison
Sebbag.

Le bornage a eu lieu le 25 août 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 427°

Propriété dite : MAISON YAMINE, sise ville d'Oujda, rue d'Isly,
n° 44.

Requérant : M. Benkhalifa Daoud ould Yamine, commerçant à
Oujda, rue Al Djamel, n° 37.

Le bornage a eu lieu le 18 août 1921.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Oujda, p. i.,
GUILHAUMAUD.

ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

Annonces judiciaires, administratives et légales

DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS D'ADJUDICATION PUBLIQUE

Le 23 janvier 1922, à 15 heures, il
sera procédé en séance publique, dans
les bureaux de la direction générale des
travaux publics, à Rabat, Résidence
Générale, à l'adjudication sur offres de
prix, sur soumission cachetée des tra-
vaux ci-après désignés :

Construction du villa administrative
à Salé

Cautionnement provisoire : 1.500 fr.

Cautionnement définitif : 3.000 fr.
à constituer dans les conditions pré-
vues par le dahir du 20 janvier 1917.

L'adjudication aura lieu de la ma-
nière suivante : un exemplaire du dé-
tail estimatif dressé par nature d'ou-
vrage et un exemplaire du bordereau
des prix, mais avec les prix laissés en
blanc, seront remis à tout entrepreneur
qui en fera la demande. Celui-ci éta-

blira lui-même ses prix et arrêtera le
montant des travaux à l'entreprise ;
c'est ce total qui sera porté sur la sou-
mission et qui servira de base à l'adju-
dication.

Admission à l'adjudication

Chaque candidat à l'adjudication de-
vra présenter :

1° Une déclaration indiquant son in-
tention de soumissionner et faisant
connaître ses nom, prénoms, qualités
et domicile ;

2° Ses certificats de capacité ;

3° Un récépissé constatant le verse-
ment du cautionnement provisoire
exigé ;

4° Une note faisant connaître ses
moyens financiers.

Les pièces n° 1, 2 et 4 devront être
déposés dix jours au moins avant l'ad-
judication entre les mains du directeur
général des travaux publics (direction
générale des travaux publics à Rabat),
qui les visera pour constater la date de

présentation et les conservera jusqu'à
l'ouverture des soumissions.

Forme des soumissions

Les soumissions devront être sur pa-
pier timbré et conformes au modèle in-
diqué ci-après.

Toute soumission qui ne sera pas ac-
compagnée des pièces exigées ou qui
ne sera pas conforme au modèle sera
déclarée nulle et non avenue.

Envoi des soumissions

Le soumissionnaire devra remplir
complètement les cadres du détail esti-
matif et du bordereau des prix qui lui
auront été remis. Les indications du dé-
tail estimatif, du bordereau des prix et
de la soumission devront être en par-
faite concordance ; en cas de diver-
gence, ce sont les prix portés en toutes
lettres au bordereau qui feront foi.

Le détail estimatif et le bordereau des
prix ainsi complétés seront, avec la
soumission, renfermés dans une enve-

loppe portant le nom du soumissionnaire ; cette enveloppe sera, avec le récépissé constatant le versement du cautionnement provisoire, renfermée dans une deuxième enveloppe portant l'indication de l'entreprise à laquelle la soumission se rapporte.

Les concurrents adresseront leur soumission, avec les pièces mentionnées ci-dessus par lettre recommandée, à M. le Directeur général des travaux publics, direction générale des travaux publics, Rabat.

Le délai pour la réception des lettres recommandées expirera l'avant-dernier jour non férié qui précédera celui de l'adjudication, à 16 heures.

Ces lettres recommandées porteront extérieurement la mention : « Adjudication des travaux de construction d'une villa administrative à Salé ».

Ouverture des plis et décisions du bureau

L'administration se réserve de ne pas accepter les soumissions s'élevant au-dessus d'une somme-limite fixée d'avance ; un pli cacheté indiquant cette somme-limite sera déposé sur le bureau à l'ouverture de la séance.

Après ouverture des soumissions, il sera donné publiquement lecture des offres qu'elles contiennent, après élimination des soumissions qui ne seraient pas conformes au modèle.

Le directeur général des travaux publics décachètera ensuite l'enveloppe contenant l'indication de la somme-limite ; il ne portera pas cette somme à la connaissance des soumissionnaires.

Le soumissionnaire dont l'offre sera la plus avantageuse, si cette offre est inférieure à la somme-limite, sera déclaré adjudicataire provisoire, sous réserve de la vérification des soumissions, des détail estimatif et bordereau des prix et de l'approbation de l'adjudication par l'autorité supérieure.

Si l'offre la plus avantageuse est supérieure à la somme-limite, le directeur général des travaux publics fera connaître aux soumissionnaires qu'il en est ainsi et qu'il sera statué ultérieurement sur le résultat de l'adjudication.

Frais de timbre et d'enregistrement

Les frais de timbre et d'enregistrement sont à la charge de l'adjudicataire.

Les personnes ou sociétés qui désiraient prendre part à cette adjudication pourront consulter les pièces du projet tous les jours, de 10 à 12 heures et de 15 à 17 heures, sauf les dimanches et jours fériés, aux bureaux de la direction générale des travaux publics, à Rabat.

Modèle de soumission

Je (1) soussigné (nom, prénoms, profession et demeure), (2) faisant élection de domicile à après avoir pris connaissance de toutes les pièces du projet des travaux faisant l'objet du lot..... de l'adjudication du me soumet et m'engage

à exécuter lesdits travaux, conformément aux conditions du devis et moyennant les prix établis par moi-même à forfait pour chaque unité d'ouvrage, dans les détail estimatif et bordereau des prix que j'ai dressés, après avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité la nature et la difficulté des travaux à exécuter, dont j'ai arrêté le montant à la somme totale de..... résultat de l'application de mes prix aux quantités prévues au détail estimatif du dossier d'adjudication.

Fait à le 192..

(1) Lorsqu'il y aura plusieurs entrepreneurs, ils devront mettre : « Nous soussignés..... nous obligeons conjointement et solidairement ».

(2) Les délégués des sociétés d'ouvriers français et des autres sociétés admises à concourir ajouteront : « Agissant au nom et pour le compte de la Société de..... en vertu de pouvoirs à moi conférés ».

AVIS DE MISE AUX ENCHERES

En vertu d'un jugement rendu le 26 mai 1920, par le tribunal de première instance de Casablanca, il sera procédé, le mardi 14 mars 1922, à quinze heures, dans le bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, sis dite ville, au palais de justice, place des Services Administratifs, à la vente aux enchères publiques, en neuf lots, des immeubles ci-dessous désignés, situés au douar Ourarka, Beni-Yagrine, contrôle civil de Settât, saisis à l'encontre de :

1° Sid Mohammed Hadj ben Ariba ; 2° El Hachemi Hadj ben Ariba ; 3° El Arbi Hadj ben Ariba ; 4° Bouchaïb Hadj ben Ariba ; 5° Aziza Hadj ben Ariba, pris en qualité d'héritiers de Hadj ben Ariba el Yagrini el Ouraki ; 6° Amor ben Kaddour ; 7° Mohammed ben Kaddour ; 8° Djilali ben Kaddour, pris en qualité d'héritiers de Ben Kaddour el Yagrini, demeurant tous aux Ouled Bouziri, contrôle civil de Settât.

Premier lot : une parcelle de terrain appelée « Bled Sultana », d'une contenance de vingt-cinq hectares environ, limitée : au nord, par le terrain de Hadj ben Mohammed ; au sud, par le terrain de la Djemâa ; à l'est, par le terrain de Abdesselem ben el Hadj, et à l'ouest, par le terrain de Hadj Mohamed ben Mohamed.

Deuxième lot : un terrain « Gotha » (Hit), d'une contenance de cinq hectares environ, limité : au nord, par le terrain du cheick Djilali ben Mohammed ; au sud, par l'oued Raibani ; à l'est, par le terrain de Hadj Mohamed ben Mohamed, et à l'ouest, par le terrain du cheick Djilali ben Mohamed.

Troisième lot : « Bled Nakla », jardin complanté de figuiers et de vigne, situé vallée de l'oued Kaïban, d'une superfi-

cie de quatre cents mètres carrés environ, limité : au nord, par le terrain du cheick Djilali ben Mohamed ; au sud, par le terrain de Si Boudergua ben Mohamed ; à l'ouest et à l'est, par le terrain de Kebir ben Bouazza.

Quatrième lot : « Bled Chebba », terrain de culture, d'une superficie de vingt-cinq ares environ, et limité : au nord, par le terrain de Larbi ben Lachemi ; au sud, par le terrain de Mohamed ben Boudergua ; à l'est et à l'ouest, par le terrain du cheick Djilali ben Mohamed.

Cinquième lot : « Djenan Reman », jardin complanté de figuiers et de grenadiers, d'une superficie de quatre cents mètres carrés environ, et limité : au nord, par le terrain de Larbi ben Lachemi ; au sud, par le terrain de Azouz ben Larbi ; à l'est, par le terrain de Amor ben Djilali, et à l'ouest, par le terrain de Larbi ben Lachemi.

Sixième lot : « Djenan el Kebir ben Djilali », d'une superficie de quatre cents mètres carrés environ, et limité : au nord, par le terrain de Djilali ben Ahmed ; au sud, par le terrain de Si Boudergua ben Mohamed ; à l'est, par le terrain de Larbi ben Ahmed, et à l'ouest, par le terrain de Amor ben Djilali.

Septième lot : « Djenan es Sokra », jardin planté de figuiers, d'une superficie de un hectare environ, et limité : au nord, par le terrain de Oulad ben Kaddour ; au sud, par le terrain de Mohamed ben Abbès ; à l'est, par le terrain du cheick Djilali ben Mohamed, et à l'ouest, par le terrain de Mohamed ben Lachemi.

Huitième lot : la moitié indivise de « Daïat Nakala », jardin planté de vigne, d'une superficie totale de trois cent cinquante mètres carrés environ, et limité dans son ensemble : au nord, par le terrain du cheick Djilali ben Mohamed ; au sud, par le terrain de Si Boudergua ben Mohamed ; à l'est, par le terrain de Djilali ben Kaddour, et à l'ouest, par le terrain de Kebir ben Bouazza.

Neuvième lot : la moitié indivise de « Dar Mohoul », terrain de culture, d'une superficie de un hectare cinquante ares environ, limité dans son ensemble : au nord, par le terrain de Si Amor ben Mohamed ; au sud, par le terrain de Djilali ben Ahmed ; à l'est, par le terrain de Tahar ben Sarahoui, et à l'ouest, par le terrain d'Abdellamid ben Ahmed.

L'adjudication aura lieu aux clauses et conditions insérées au cahier des charges et suivant les prescriptions des articles 342 et suivants du dahir de procédure civile, 18 et suivants du dahir du 27 avril 1920.

Dès à présent, toutes offres d'enchères peuvent être faites au bureau des notifications et exécutions judiciaires, jusqu'au jour ci-dessus fixé pour l'adjudication qui sera prononcée au profit des plus forts et derniers enchérisseurs

solvables ou fournissant une caution solvable.

Pour tous renseignements, s'adresser au dit bureau, où se trouvent déposés les deux procès-verbaux de saisie et le cahier des charges.

Casablanca, le 3 décembre 1921.

Le Secrétaire-greffier en chef,
J. AUTHEMAN.

AVIS D'ADJUDICATION des droits de péage du pont de Mechra ben Abbou

Le lundi 26 décembre 1921, à 15 heures, il sera procédé, dans les bureaux du contrôle civil de Chaouïa-sud, à Settat, à l'adjudication aux enchères publiques des droits de péage du pont de Mechra ben Abbou pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1922.

Les adjudicataires pourront consulter le cahier des charges au contrôle civil de Settat.

Cautionnement exigé : 3.500 francs.

Le Contrôleur civil, chef du contrôle civil de Chaouïa-sud,
COUDERT.

Association syndicale des propriétaires
du quartier du Bou Regreg

AVIS AU PUBLIC

Par dahir en date du 26 novembre inséré au « Bulletin Officiel » du 6 décembre 1921, n° 486, S. M. le Sultan a homologué les décisions de la commission syndicale des propriétaires des immeubles compris dans le périmètre syndical du secteur du Bou Regreg ainsi que le plan et les états de redistribution desdits immeubles.

Les intéressés peuvent, dans le délai d'un mois, à compter du jour de la publication au « Bulletin Officiel » du dahir d'homologation, plus les délais de distance, se pourvoir devant le tribunal de première instance aux fins d'être indemnisés, dans le cas d'insuffisance ou d'exagération prétendues de l'indemnité ou de dommage direct et certain.

L'administration ne pourra être mise en cause et les indemnités seront, selon le cas, supportées directement par les propriétaires intéressés ou comprises dans les dépenses de l'association.

En conformité des prescriptions de l'article 13 du dahir du 12 novembre 1917 sur les associations syndicales de propriétaires urbains, le public est informé qu'il est déposé aux services municipaux de la ville de Rabat (bureau du plan, rue Van Vollenhoven), où il pourra les consulter pendant un délai de quinze jours, à compter du jour de l'insertion du présent avis, les docu-

ments énumérés relatifs à l'association syndicale des propriétaires du secteur de Sidi Maklouf :

1° Registre des procès-verbaux contenant les décisions de la commission syndicale.

2° Plans de redistribution des parcelles comprises dans le périmètre syndical.

3° Etat des soultes et indemnités comprenant la liste des débiteurs et bénéficiaires et indications des sommes à payer et à recevoir.

Le Chef des Services Municipaux,
Président de la Commission syndicale,
J. TRUAU.

ARRÊTE

de mise à l'enquête de l'utilisation des
eaux de l'Aïn el Hamra par M. Sornas

Le directeur général des travaux publics,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, complété par le dahir du 8 novembre 1919 ;

Vu le dahir du 30 novembre 1918, sur l'occupation temporaire du domaine public ;

Vu la demande de M. Sornas, colon à Sahira, tribu des Hadjaouas, tendant à être autorisé à utiliser les eaux de l'Aïn el Hamra pour l'irrigation du jardin lui appartenant ;

Vu le plan des lieux ;
Considérant qu'il y a lieu, avant de statuer sur la dite demande, de la soumettre à une enquête de « commodo et incommodo », où tous les intéressés puissent produire leurs observations ;
Considérant que cette enquête doit être poursuivie au bureau du service régional des renseignements de Fès et qu'il convient de l'annoncer à l'avance par le mode habituel de publication et d'affichage et de fixer sa durée à 15 jours,

Arrête :

Article premier. — La demande de M. Sornas, avec le plan joint et le projet d'arrêté de l'autorisation à intervenir pour y faire droit seront déposés pendant une période de 15 jours, du 16 au 31 décembre 1921 inclusivement, au bureau du service régional des renseignements de Fès, pour y être soumis à une enquête et tenus aux heures d'ouverture de ce bureau à la disposition des intéressés.

Art. 2. — L'enquête sera annoncée par des avis en français et en arabe, affichés tant au bureau susvisé que dans les bureaux des services municipaux de Fès et des bureaux de renseignements de la région de Fès ; le même avis sera publié dans les marchés se tenant dans un rayon de 10 kilomètres autour du point indiqué pour la prise d'eau et reproduit, tant dans le *Bulletin Officiel* du Protectorat que dans un journal de la région.

Art. 3. — Le chef du service des ren-

seignements de Fès est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 7 décembre 1921.

DELPIIT.

SERVICE DES DOMAINES

AVIS

Il est porté à la connaissance du public que l'immeuble domanial dénommé « Tabourdit el Melkid bou Mour », sis sur le territoire de la tribu des Ida ou Gourt, circonscription de Mogador, a été délimité le 3 octobre 1921, par application du dahir du 3 janvier 1916, et conformément à l'arrêté viziriel du 5 juillet 1921.

Le procès-verbal de la commission qui a procédé à cette délimitation a été déposé le 6 octobre 1921 au bureau du contrôle civil de Mogador, où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à ladite délimitation est de trois mois à partir du 28 novembre 1921, date de l'insertion du présent avis au « Bulletin Officiel ».

Les oppositions seront reçues dans le délai sus-indiqué au bureau du contrôle civil de Mogador.

SERVICE DES DOMAINES

AVIS

Il est porté à la connaissance du public que le procès-verbal de délimitation de l'immeuble makhzen dit « Bled Tiskatine », dont le bornage a été effectué le 5 septembre 1921, a été déposé le 6 septembre 1921, au contrôle civil de Mogador, où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à ladite délimitation est de trois mois à partir du 25 octobre 1921, date de l'insertion de l'avis de dépôt au « Bulletin Officiel ».

Les oppositions seront reçues au contrôle civil de Mogador.

AVIS

Réquisition de délimitation

concernant l'immeuble domanial dénommé « Bled Bou Ahkira », situé sur le territoire de la tribu des Sefiane (circonscription administrative du Rab))

Arrêté viziriel

ordonnant la délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Bled Bou Ahkira », situé sur le territoire de la tribu des Sefiane (circonscription administrative du Rab))

Le Grand Vizir,
Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 sa-

far 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat.

Vu la requête en date du 9 septembre 1921 présentée par le chef du service des domaines et tendant à fixer le 24 janvier 1922 les opérations de délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Bled Bou Ahrira ».

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Bled Bou Ahrira », conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334).

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 24 janvier 1922, à l'angle nord de l'immeuble, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 15 safar 1340,
(17 octobre 1921).

BOUCHAIB DOUKALI,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 octobre 1921.

Pour le Maréchal de France,
Commissaire Résident général,
Le Secrétaire Général du Protectorat,
DE SORBIER DE POUGNADORESSÉ.

Réquisition de délimitation

concernant l'immeuble domanial dénommé « Bled Bou Ahrira », situé sur le territoire de la tribu des Seffane (circonscription administrative du Rabr).

Le chef du service des domaines
p. i.,

Agissant au nom et pour le compte du domaine privé de l'Etat chérifien, en conformité de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat,

Requiert la délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Bled Bou Ahrira », situé sur le territoire de la tribu des Seffane (circonscription administrative du Rabr).

Cet immeuble, d'une superficie approximative de cent hectares, est limité :

Au nord, par le ravin dit « Seheb el Alek » ;

A l'est, par le chemin qui va des M'ghiten au Souk el Djemaa ;

Au sud, par le chemin allant de la Meridja à l'Oued Bou Ahrira ;

A l'ouest, par le chemin des Oulad Djellal et du Souk el Djemaa.

Telles au surplus que ces limites sont indiquées par un liséré rose au plan annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du service des domaines, il n'existe sur ledit immeuble aucune enclave privée ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation com-

menceront le 24 janvier 1922, à l'angle nord de l'immeuble, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 9 septembre 1921.

AMEUR.

AVIS

Réquisition de délimitation
concernant les terrains dits « Ardh Bou Djemaa et Ardh Salah », situés sur le territoire de la tribu des Mouissat (circonscription administrative des Abda)

ARRÊTÉ VIZIRIEL

ordonnant la délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénommés « Ardh Bou Djemaa et Ardh Salah », situés sur le territoire de la tribu des Mouissat (circonscription administrative des Abda)

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat ;

Vu la requête en date du 9 septembre 1921 présentée par le chef du service des domaines et tendant à fixer au 17 janvier 1922 les opérations de délimitation du groupe d'immeubles dénommés « Ardh Bou Djemaa et Ardh Salah ».

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénommés « Ardh Bou Djemaa et Ardh Salah », conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334).

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 17 janvier 1922, à l'angle nord-ouest du premier, lot et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 17 safar 1340,
(19 octobre 1921).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 octobre 1921.

Pour le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
Le Secrétaire général du Protectorat,
DE SORBIER DE POUGNADORESSÉ.

Réquisition de délimitation

concernant les terrains dits « Ardh Bou Djemaa et Ardh Salah », situés sur le territoire de la tribu des Mouissat (circonscription administrative des Abda)

Le chef du service des domaines, p.i.,

Agissant au nom et pour le compte du Domaine de l'Etat chérifien, en conformité des dispositions de l'art. 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine de l'Etat ;

Requiert la délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénommés « Ardh Bou Djemaa et Ardh Salah », situés sur le territoire de la tribu des Mouissat (circonscription administrative des Abda) ; d'une superficie approximative de 128 hectares.

Ces terrains sont limités :

Au nord, par Allal ben Abdellaati, Si Taïbi el Krim, El Mekki el Boukkari ;
A l'est, par les Oulad M'Sabih et le chemin allant de Togat à Dar El Hachmi

Au sud, par le séquestre Manesmann, Mohamed ben Mansour ;

A l'ouest, par le chemin de Dar Dghouri au Souk Djemaa, Aouléd el Hadj el Mamoun, Hadj Mohamed, Shimi Chaouii et Moulay Hamou Naoumi. Telles au surplus que ces limites sont indiquées par un liséré rose au croquis annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du service des domaines il n'existe sur ledit groupe aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 17 janvier 1922, à l'angle nord-ouest du terrain limité ci-dessus et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 9 septembre 1921.

AMEUR.

AVIS

Réquisition de délimitation
concernant le terrain domanial dénommé « Ardh Sebaa Sedrat et Bled Si Abderrahman ben Naceur », situé sur le territoire de la tribu des Mouissat (circonscription administrative des Abda).

Arrêté viziriel

ordonnant la délimitation du terrain domanial dénommé « Ardh Sebaa Sedrat et Bled Sidi Abderrahman ben Naceur », situé sur le territoire de la tribu des Mouissat (circonscription administrative des Abda).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat ;

Vu la requête, en date du 1^{er} septembre 1921, présentée par le chef du service des domaines et tendant à fixer au 18 janvier 1922 les opérations de délimitation du terrain domanial dénommé « Ardh Sebaa Sedrat » et « Bled Sidi Abderrahman ben Naceur », situé sur le territoire de la tribu des Mouissat (circonscription administrative des Abda).

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation du terrain domanial dénommé « Ardh Sebaa Sedrat » et « Bled Si Abderrahman ben Naceur », situé sur

le territoire de la tribu des Mouissat (circonscription administrative des Abda), conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334).

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 18 janvier 1922, à l'angle nord-ouest du terrain, et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 17 safar 1340,
(19 octobre 1921).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 octobre 1921.

Pour le *Maréchal de France*,
Commissaire Résident Général,
Le *Secrétaire Général du Protectorat*,
DE SORBIER DE POUGNADRESSE.

Réquisition de délimitation

concernant le terrain domanial dénommé « Ardh Sebaa Sedrat et Bled Si Abderrahman ben Naceur », situé sur le territoire de la tribu des Mouissat (circonscription administrative des Abda),

Le chef du service des domaines p. i.,

Agissant au nom et pour le compte du domaine privé de l'Etat chérifien, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat,

Requiert la délimitation du terrain domanial dénommé « Ardh Sebaa Sedrat » et « Bled Si Abderrahman ben Naceur », situé sur le territoire de la tribu des Mouissat (circonscription administrative des Abda), d'une superficie approximative de 261 hectares.

Ce terrain est limité comme suit :

Au nord-ouest : par la piste du Sebt au Djemaa ;

Au nord-est : par la piste du Tléta à Marrakech, Abouad Ben Himed, Azzouz Nac'ri, Embareck ben Abid, Ghouaouna, piste du Souk el Had, douar Aïchat, douar Zaban ;

Au sud : par les Oulad ben Mokhtar, Oulad Boudia, Omar bel Kourief, Ghouaouna, Oulad el Moktar, Oulad Omar bel Kourief, Aïchat, Ahmed ben Feddoul ;

A l'ouest : par Ahmed ben Hassan, Hammou ben Hamou, Bouchaïb ben Hassan.

Tellés au surplus que ces limites sont indiquées par un liséré rose au plan annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du service des Domaines, il n'existe sur ledit terrain aucune enclave privée ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 18 janvier 1922, à l'angle nord-ouest du terrain limité ci-dessus et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat le 1^{er} septembre 1921.

AMEUR.

ETABLISSEMENTS DANGEREUX, INSALUBRES OU INCOMMODOES

ARRÊTÉ

du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête de commodo et incommodo

Le directeur général des travaux publics,

Vu le dahir du 25 août 1914 portant réglementation des établissements insalubres, incommodes ou dangereux et notamment l'art. 6 ;

Vu l'arrêté viziriel du même jour portant classement desdits établissements,

Vu la demande présentée le 31 octobre 1921 par M. S. Coriat, demeurant 65, avenue du Général-Drude, à Casablanca, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter une boyanderie dans un fondouk lui appartenant et situé au P. K. 4,500 de la route de Médiouna, en face de l'Aïn Chok ;

Vu les plans des lieux,

Arrête :

Article premier. — Une enquête de « commodo et incommodo », d'une durée d'un mois, à compter du 16 décembre 1921, est ouverte dans le territoire du contrôle de Chaouïa-Nord, pour le projet d'installation d'une boyanderie dans un fondouk situé au P. K. 4,500 de la route de Médiouna, en face l'Aïn Chok, présenté par M. S. Coriat.

Art. 2. — Le contrôleur civil de Chaouïa-Nord à Casablanca est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 9 décembre 1921.

Le Directeur Général des Travaux Publics :

Le *Directeur général adjoint*,
MAITRE-DEVALLOIN.

TRIBUNAL DE PAIX D'OUDA

Par ordonnance du juge de paix d'Oujda en date du 8 décembre 1921, la succession du sieur Darmon Jacob, en son vivant demeurant à Taforalt, décédé à Oran courant octobre, a été déclarée présumée vacante.

En conséquence, le curateur invite les héritiers, ayants droit et créanciers à se faire connaître et à lui présenter toutes justifications utiles à leurs titres de créances.

Le *Secrétaire-greffier en chef*,
REVEL-MOUROZ

TRIBUNAL DE PAIX DE RABAT

(Circonscription Nord)

Suivant ordonnance rendue le 10 décembre 1921 par M. le Juge de paix de

Rabat, la succession de Martin, Elie, Louis, François, domicilié à Petitjean, décédé à Rabat, le 2 décembre 1921, a été déclarée présumée vacante.

Le curateur soussigné invite les héritiers ou légataires du défunt à se faire connaître et à justifier de leurs qualités ; les créanciers de la succession, à produire leurs titres avec toutes pièces à l'appui.

Le *Secrétaire-greffier en chef*,
C. DORIVAL.

BUREAU DES FAILLITES, LIQUIDATIONS ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES DE CASABLANCA

Succession vacante « Premier Emile »

Le public est informé que, par ordonnance de M. le Juge de paix de la circonscription nord de Casablanca, en date du 10 décembre 1921, la succession de M. Premier Emile, en son vivant employé aux P. T. T. à Casablanca, a été déclarée présumée vacante.

Cette ordonnance désigne M. Ferro, commis greffier, en qualité de curateur.

Les héritiers et tous ayants droit de la succession sont priés de se faire connaître et produire au curateur sus-nommé toutes pièces justifiant leurs qualités héréditaires ; les créanciers sont invités à produire leurs titres de créances avec toutes pièces à l'appui.

Passé le délai de deux mois à dater de la présente insertion, il sera procédé à la liquidation et au règlement de la succession entre tous les ayants droit connus.

Le *chef du bureau*,
J. SAUVAN.

BUREAU DES FAILLITES, LIQUIDATIONS & ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES DE CASABLANCA

Réunion des faillites et liquidations judiciaires du mardi 6 janvier 1922, à 3 heures du soir, dans la salle d'audience du tribunal de première instance de Casablanca, sous la présidence de M. Savin, juge-commissaire.

Faillites

Assor Joseph, à Casablanca, première vérification des créances.

Bensahel Simon, à Mazagan, dernière vérification des créances.

Ramos Marie, à Casablanca, dernière vérification des créances.

Société Afrique Industrielle, à Casablanca, dernière vérification des créances.

Diakomides Angelo, à Beni Mellal, dernière vérification des créances.

Agliandro Raphaël, à Casablanca, dernière vérification des créances.

Geiger Jean, à Casablanca, concordat ou union.

Cohen Abraham, à Marrakech, concordat ou union.

Pelletier Robert, à Casablanca, concordat ou union.

Bérard Maurice, à Casablanca, concordat ou union.

Liquidations judiciaires

La Barbera Rodoaldo, à Casablanca, examen de la situation.

Licari Antoine, à Casablanca, première vérification des créances.

Colaclis Agesilas, à Marrakech, dernière vérification des créances.

Berkalil el Hadj el Arbi, à Mazagan, dernière vérification des créances.

Enaut Georges, à Casablanca, concordat ou union.

Paradis Eugène, à Casablanca, concordat ou union.

Farina Jean, à Casablanca, concordat ou union.

Benaïon Maklouf, à Safi, reddition des comptes.

Le chef du bureau,
J. SAUVAN.

Société Marocaine des Scieries de l'Atlas

Société anonyme
au capital de 4.000.000 de francs.
Siège social à Meknès (Maroc),
route de Fès.

Siège administratif à Paris,
15, rue de Dunkerque.

Messieurs les actionnaires de la Société Marocaine des Scieries de l'Atlas sont convoqués en assemblée générale ordinaire, pour le mercredi 28 décembre prochain, à 10 h. 30 du matin, à la salle des Ingénieurs civils, 19, rue Blanche, à Paris.

Ordre du jour :

1° Lecture du rapport du conseil d'administration sur les opérations de l'exercice 1920-1921.

2° Lecture du rapport du commissaire des comptes pour le même exercice.

3° Examen et approbation, s'il y a lieu, du bilan et du compte de profits et pertes, au 30 juin 1921.

4° Quitus à donner à MM. Fabiato et Pascal, démissionnaires antérieurement à l'assemblée générale du 24 décembre 1920.

Démission d'un administrateur, M. Gafferri, et quitus à lui donner, s'il y a lieu.

5° Ratification de la nomination de quatre administrateurs nouveaux.

Conformément à l'article 26 des statuts, les porteurs de 25 actions au moins seront seuls admis à cette assemblée.

Les actions devront être déposées cinq jours avant l'assemblée générale, soit au siège de la société, 15, rue de Dunkerque, soit dans un établissement de crédit, dont le récépissé de dépôt devra nous être communiqué.

Le conseil d'administration.

EXTRAIT

du Registre du Commerce
tenu au Secrétariat-greffe du Tribunal
de première instance de Rabat

Inscription n° 657 du 24 novembre 1921

Suivant acte sous signatures privées fait en quadruple à Rabat le 10 novembre 1921, enregistré, duquel un original a été déposé au rang des minutes notariales du secrétariat-greffe de la Cour d'appel de Rabat, entre les mains de M. Couderc, chef du bureau du notariat, Rabat (Maroc), avec reconnaissance d'écriture et de signatures, aux termes d'un acte reçu par ledit M^e Louis Couderc, chef du bureau du notariat, à Rabat, remplissant les fonctions de notaire le 15 novembre 1921, acte dont une expédition, suivie de ses annexes a été remise au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat le 24 novembre 1921, M. Fernand Bou, commerçant, demeurant à Rabat, a vendu à MM. Fernand Lafont, commerçant, demeurant à Rabat, rue du Vivaret, et Daniel Marchand, maître d'hôtel, demeurant à Rabat, hôtel Gallia :

Un fonds de commerce consistant en un café-bar, situé sur le boulevard El Alou et exploité à l'enseigne de « Bar Henri », Fernand Bou, successeur, comprenant :

1° La clientèle et l'achalandage, ainsi que l'enseigne commerciale y attachés ;

2° Le droit au bail des lieux où s'exploite le fonds de commerce ;

3° Le matériel et le mobilier industriel servant à son exploitation ;

4° Et les marchandises neuves le garnissant.

Cette vente a été consentie et acceptée aux clauses et conditions et prix insérés audit acte du 10 novembre 1921.

Les oppositions au paiement du prix seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours de la deuxième insertion qui sera faite du présent extrait dans les journaux d'annonces légales.

Pour seconde insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef,
KUH. N.

EXTRAIT

du Registre du Commerce
tenu au Secrétariat-greffe du Tribunal
de première instance de Rabat

Inscription n° 669 du 12 décembre 1921

De l'extrait d'un acte reçu par M. André Durand, secrétaire greffier en chef du tribunal de paix de Fès, faisant

fonctions de notaire au Maroc, enregistré et constatant le dépôt entre ses mains : 1° de l'expédition d'un acte reçu par M^e Moyné, notaire à Paris, le 27 mai 1921, enregistré, portant dépôt d'un procès-verbal de délibération du conseil d'administration de la compagnie Fasi d'Electricité, déléguant M. Jordan, administrateur, pour faire la déclaration de souscription et de versement ; 2° de l'expédition d'un second acte de dépôt, reçu par le même notaire le 4 juin 1921, constatant la souscription, le versement et l'augmentation du capital de ladite société de trois millions de francs ; 3° et l'expédition d'un troisième acte de dépôt, reçu également par M^e Moyné, notaire à Paris, le 9 juillet 1921, réalisant l'augmentation dudit capital, de trois millions de francs.

Ledit extrait dressé par M. Durand, déposé au rang des minutes du secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat, ce jour, 12 décembre 1921,

Il résulte que la compagnie Fasi d'Electricité, société anonyme, ayant son siège social à Paris, rue de Châteaudun, n° 55, a augmenté son capital, qui était primitivement d'un million cinq cent mille francs, de trois millions et qu'en conséquence le capital actuel de cette société est de quatre millions cinq cent mille francs.

Le Secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

EXTRAIT

du Registre du Commerce
tenu au Secrétariat-greffe du Tribunal
de première instance de Rabat

Inscription n° 663 du 9 décembre 1921

D'un acte sous seings privés, fait en double, à Kenitra, le 4 décembre 1921, enregistré, et dont une expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat, ce jour, 9 décembre 1921, ladite copie certifiée conforme par M. Perin, l'un des associés ayant pouvoir, et collationné avec l'original qui a été représenté au greffier soussigné, il appert que :

1° M. Vengud, Raymond, Joseph, entrepreneur de menuiserie, demeurant à Kenitra ;

2° Et M. Perin, Lucien, Joseph, ingénieur, demeurant à Casablanca,

Ont formé une société en commandite simple, dont M. Vengud est seul gérant responsable et M. Perin simple commanditaire.

Cette société a pour objet la menuiserie, la charpente, l'ébénisterie et l'industrie et le commerce du bois en général.

La durée de la société est de dix années, qui commenceront le 1^{er} janvier 1922.

Elle a pour raison et signature sociales : « Vengud et Cie ».

Elle sera gérée et administrée par M. Vengud, avec les pouvoirs les plus étendus à cet effet ; il a seul la signature sociale, mais il ne peut en faire usage que pour les affaires de la société.

Le siège de la société est à Kenitra, rue de la République, dans les immeubles appartenant à la société.

Le capital social est fixé à soixante-quinze mille francs.

M. Vengud apporte :

A. — Le terrain et l'immeuble à Kenitra, rue de la République, évalués à.....Fr.	20.000
B. — Le matériel existant actuellement, évalué à.....	10.000
C. — Et des approvisionnements de bois et autres, évalués à.....	5.000
Total.....	35.000

M. Perin apporte :

Une locomobile 15 HP, une scie à ruban, etc., le tout évalué à.....	40.000
Total.....	75.000

Les bénéfices nets de la société seront partagés, ainsi que les pertes, par moitié entre les deux associés.

En cas de décès de M. Perin, la société ne sera pas dissoute.

Mais le décès de M. Vengud entraînera de plein droit la dissolution de la société.

Dans tout autre cas, la société ne sera dissoute qu'à l'expiration des dix années prévues au contrat.

Le Secrétaire-greffier en chef,
Kuhn.

Extrait

des minutes du Secrétariat du Tribunal criminel de Casablanca

Suivant jugement de contumace du tribunal criminel de Casablanca en date du 24 novembre 1921, le nommé M'Barek ben Chiadmi, sujet marocain, âgé de 25 ans environ, (sans autres indications), déclaré coupable de vols qualifiés (en fuite), a été condamné à la peine de 20 ans de travaux forcés et 20 ans d'interdiction de séjour, en vertu des articles 379, 384, 381, paragraphe 4, 393, 394, 395, 396, 19, 46, 52, 55 du code pénal, 365 et 194 du code d'instruction criminelle.

Casablanca, le 2 décembre 1921.

Extrait

des minutes du Secrétariat du Tribunal criminel de Casablanca

Suivant jugement de contumace du tribunal criminel de Casablanca en date du 24 novembre 1921, le nommé

Seleim Beilkeir Lamri, marocain (sans autres indications), déclaré coupable de vols qualifiés, a été condamné à la peine de 20 ans de travaux forcés et 20 ans d'interdiction de séjour, en vertu des articles 379, 384, 381, paragraphe 4, 393, 394, 395, 396 du code pénal français et 194 du code d'instruction criminelle.

Casablanca, le 2 décembre 1921.

Extrait

des minutes du Secrétariat du Tribunal criminel de Casablanca

Suivant jugement de contumace du tribunal criminel de Casablanca en date du 24 novembre 1921, le nommé Mohamed ben Mohamed ben Slimane, fils de Moham-d ben Slimane et de Ghzel bent Bouchaïb, âgé de 20 ans, étant né vers 1901, au douar Halalfa, dépendant de la tribu des Ouled Harriz (Maroc), en fuite, déclaré coupable de vols qualifiés, a été condamné à la peine de 20 ans de travaux forcés et 20 ans d'interdiction de séjour, en vertu des articles 379, 383, 381, 286, 463, 46, 52, 55 du code pénal, 365 et 194 du code d'instruction criminelle.

Casablanca, le 2 décembre 1921.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca

D'un acte sous seing privé, fait à Marrakech, le 19 octobre 1921, enregistré, dit ville, le 28 du même mois, folio 22, case 308, aux droits perçus de quatre cents soixante-deux francs cinquante centimes, et déposé aux minutes notariales du secrétariat-greffe du tribunal de paix de Marrakech, suivant acte de dépôt en date du 4 novembre 1921, enregistré, dont une expédition a été transmise au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, pour son inscription au registre du commerce, il appert :

Qu'il est formé entre les nommés Judah Abitbol, propriétaire, demeurant à Marrakech-Mellah, d'une part, et M. Albert Amelot, industriel, demeurant à Marrakech-Guéliz, d'autre part, une société en nom collectif au regard de M. Amelot, et en commandite simple à l'égard de M. Abitbol, sous la dénomination : « Minoterie et Huilerie du Palmier », et sous la raison et la signature sociales : « Amelot et Cie », pour l'exploitation d'un fonds de commerce de minoterie et d'huilerie à Marrakech, et dont le siège est établi au lieu dit « Moulay Yezid », sa durée est fixée à six ans, un mois, dix jours, à compter du 6 octobre 1921, pour finir le 15 novembre 1927, avec prorogation facultative pour une ou plusieurs périodes de trois années, et de droit au cas de renouvellement du contrat de bail apporté par

M. Amelot pour la durée de ce bail, sans distinction de conditions.

Le capital social est fixé à cent quatre-vingt-cinq mille francs, constitué par l'apport de M. Judah Abitbol.

Du matériel et de l'outillage du moulin à blé et à huile estimés à soixante-quinze mille neuf cents francs et d'une somme de vingt-quatre mille cent francs en espèces, soit au total cent mille francs, et par M. Amelot, du matériel et de l'outillage lui appartenant, du droit au bail du local où s'exploite la minoterie, le tout évalué à la somme de quatre-vingt-cinq mille francs.

La société sera gérée et administrée par M. Amelot qui aura seul la signature sociale, dont il ne pourra faire usage que pour les besoins de la société, à peine de nullité des actes, faits en violation de cette clause, et desquels il resterait seul et personnellement responsable vis-à-vis des tiers, il n'aura droit à aucune rétribution pour cette fonction. Les bénéfices seront partagés par moitié entre les deux associés après déduction des charges et frais généraux et amortissement de la valeur du matériel. Les pertes seront supportées dans la même proportion, sans toutefois que le commanditaire puisse être tenu au delà du montant de son apport. Le décès de M. Amelot entraînerait la dissolution de la société, par contre, il n'en serait pas de même pour M. Abitbol, qui serait remplacé par ses héritiers, à moins que ceux-ci ne demandent le remboursement de la somme revenant à leur auteur, lequel serait effectué par M. Amelot, après inventaire avec le représentant des héritiers, et avant la fin de l'exercice en cours.

Si, au terme fixé, la société n'était pas prorogée, il serait alloué à M. Abitbol une somme de quinze mille francs, le restant de l'actif sera alors partagé par moitié. Et autre clauses et conditions insérées au dit acte.

Le Secrétaire-greffier en chef,
A ALACCHI.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca

D'un acte reçu par M. Letori, chef du bureau du notariat à Casablanca, le 25 novembre 1921, enregistré, il appert :

Que M. Georges Gautier, négociant, demeurant à Casablanca, 16, rue Centrale, a vendu à M. Louis Pontier, négociant, demeurant à Casablanca, rue du Commandant-Provost, n° 23, un fonds de commerce de pâtisserie, situé rue de l'Horloge, n° 5, et comprenant :

- 1° L'enseigne, la nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés ;
- 2° Le droit au bail des locaux où est exploité ledit fonds ;
- 3° Les différents objets mobiliers, le

matériel et toutes les marchandises garnissant ledit fonds de commerce décrites et estimées dans un état dressé par les parties et annexé à l'acte suivant prix, charges, clauses et conditions insérés audit acte dont une expédition a été déposée le 8 décembre 1921 au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, pour son inscription au registre du commerce, et où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion du présent dans les journaux d'annonces légales.

Les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

Pour première insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef,
A. ALACCHI.

EXTRAIT

du Registre du Commerce
tenu au Secrétariat-greffe du Tribunal
de première instance de Casablanca

D'un acte reçu par M. Letort, chef du bureau du notariat de Casablanca, le 28 novembre 1921, enregistré, il appert :

Que M. Alfonso Calvez, boulanger, demeurant à Casablanca, boulevard de la Liberté, n° 271, a vendu à M. René Viaud, liquoriste, demeurant à Casablanca, rue Lusitania, 7, un fonds de commerce de boulangerie, situé à Casablanca, boulevard de la Liberté, n° 271, connu sous la dénomination de : « Boulangerie Internationale », comprenant :

- 1° La clientèle et l'achalandage, l'enseigne et le nom commercial ;
- 2° Les différents objets mobiliers et le matériel servant à son exploitation et estimés dans un état établi par les parties et annexé à l'acte, suivant prix, clauses et conditions insérés audit acte, dont une expédition a été déposée le 7 décembre 1921 au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, pour son inscription au registre du commerce, et où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion du présent dans les journaux d'annonces légales.

Les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

Pour première insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef,
A. ALACCHI.

EXTRAIT

du Registre du Commerce
tenu au Secrétariat-greffe du Tribunal
de première instance de Casablanca

D'un contrat de mariage reçu par M. Victor Letort, chef du bureau du notariat de Casablanca, demeurant dite

ville, le 2 décembre 1921, enregistré, dont une expédition a été déposée le 12 décembre 1921 au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, pour son inscription au registre du commerce, contenant les clauses et conditions civiles du mariage d'entre :

M. Pierre Adophe Saintier, comptable, demeurant à Casablanca, quartier de la T. S. F., Comptoir du Sebou, n° 10, divorcé sans enfant,

Et Mme Marie-Louise Maurel, sans profession, demeurant à Casablanca, même adresse, également divorcée sans enfant,

Il appert que les futurs époux ont déclaré adopter pour base de leur union le régime de la communauté des biens réduite aux acquêts, conformément aux articles 1498 et 1499 du code civil.

Le Secrétaire-greffier en chef,
A. ALACCHI.

EXTRAIT

du Registre du Commerce
tenu au Secrétariat-greffe du Tribunal
de première instance de Casablanca

D'un acte reçu par M. Letort, chef du bureau du notariat de Casablanca, en date du 2 décembre 1921, enregistré, il appert :

Que M. Menotti Hercule Frigenti, chauffeur-mécanicien, et Mme Joséphine Pischedda, sans profession, son épouse, qu'il assiste et autorise, demeurant ensemble à Casablanca, place du Jardin-Public, ont vendu à M. Marcel Autiero, mécanicien, demeurant à Casablanca, rue du Dauphiné, un fonds de commerce de maison meublée, sis à Casablanca, rue El Edjma, n° 19, comprenant : la clientèle, l'achalandage et le matériel en dépendant, décrit et estimé dans un état annexé à l'acte, suivant prix, clauses et conditions insérés audit acte, dont une expédition a été déposée le 12 décembre 1921 au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, pour son inscription au registre du commerce, et où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard après l'insertion du présent dans un journal d'annonces légales.

Les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

Pour première insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef,
A. ALACCHI.

EXTRAIT

du Registre du Commerce
tenu au Secrétariat-greffe du Tribunal
de première instance de Casablanca

D'un acte reçu par M. Letort, chef du bureau du notariat de Casablanca, le

29 novembre 1921, enregistré, il appert :

Que M. Navarron Antoine, négociant, demeurant à Fédalah, a vendu à M. Gustave Linot, propriétaire, demeurant également à Fédalah, le fonds de commerce qu'il exploite dans cette ville, près de la gare, pour la fabrication et la vente de boissons gazeuses, ensemble les éléments corporels et incorporels dépendant dudit fonds, suivant prix, clauses et conditions insérés audit acte, dont une expédition a été déposée le 7 décembre 1921 au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, pour son inscription au registre du commerce, et où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion du présent dans les journaux d'annonces légales.

Les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

Pour première insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef,
A. ALACCHI.

EXTRAIT

du Registre du Commerce
tenu au Secrétariat-greffe du Tribunal
de première instance de Casablanca

D'un acte reçu par M. Letort, chef du bureau du notariat de Casablanca, le 24 novembre 1921, enregistré, il appert :

Que M. Etienne Delbrel, négociant, demeurant à Casablanca, rue de l'Amiral-Courbet, n° 34, a vendu à MM. Gustave David, boucher, demeurant à Casablanca, rue du Capitaine-Hervé, n° 34, Edmond Rouzaud, boucher, demeurant à Casablanca, boulevard de l'Horloge, n° 69, et Joseph Abbout, boucher, demeurant à Casablanca, rue de Salé, n° 28, acquéreurs conjoints et solidaires, un fond de commerce de boucherie de détail exploité à Casablanca, rue du Capitaine-Dohu, immeuble Saïanes, et comprenant :

- 1° L'enseigne, la clientèle et l'achalandage y attachés ;
- 2° L'installation et le matériel décrits et estimés dans un état dressé par les parties et annexé à l'acte, suivant prix, charges, clauses et conditions insérés audit acte, dont une expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, le 9 décembre 1921, pour son inscription au registre du commerce et où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard après l'insertion du présent dans un journal d'annonces légales.

Les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

Pour première insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef,
A. ALACCHI.